5 minutes éternelles



N°7 - Sivan

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Sivan 5771

Au sommaire :

- Halakha :
  - **lois de lait et viande** du 1er au 7 Sivan
  - **Nouer/Dénouer à Shabbat** du 8 au 21 Sivan
  - **"Donner le dernier coup de marteau" à Shabbat** du 22 au 29 Sivan

- Pensée Juive :
  - **Le Tikoun de la veillée de Shavouot** du 3 au 7 Sivan
  - **Les piliers de la Torah** du 10 au 20 Sivan
  - **La Emouna** du 21 au 28 Sivan
  - **Parachat Hachavoua** tous les vendredis et Shabbats
  - **En supplément la Tefilat Hashla**

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Rabbi Shmuel Auerbach
Jerusalem

שמואל אויערבאך
פעיה"ק ירושלים תובב"א

ב"ה, ירושלים מרחשון תשע"א

בא לפני ידידנו האברך החשוב מע"כ הרה"ג הרב ארי מאיר דהן שליט"א מתלמידי ישיבתינו הקדושה, העומד להוציא לאור סידרת ספרים לדוברי צרפתית, אשר בשם "5 דקות לנצח" ייקרא, המכילה תכנית לימוד יומית, הלכה, מוסר ופרשת השבוע, וכשמו כן הוא! אשרי מי שיזכה בכל יום להקדיש מזמנו ולהנציח אפילו 5 דקות לעולם הבא, עולם הנצח, אשר אין ערך לכל מילה של תורה כמה טובה נצחית מביאה, וע"י כך יזכו לנועם מתיקות התורה, ויזכו להרבות בתורה ובמעשים טובים.

ודבר נשגב הוא אשר הבעלי בתים היקרים שיחיו, שעוד לא זכו לקבוע עתים לתורה, יקבעו וילמדו על כל פנים בספרים חביבים אלו, העוסקים בהלכות חשובות מדוגמאות מחיי היום-יום, וגם אמרות מוסר מתוקים המעוררים הלבבות לתורה ולירא שמים.

והנני מברכו כי יצליח במפעל קדוש זה, להגדיל תורה ולהאדירה, וכל המסייעים לו יתברכו מן השמים הם וכל אשר להם בכל מכל כל בזה ובבא אכי"ר.

שמואל אויערבאך

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

Ven. 1er Sivan 5771 **Halakha : Bassar Bé'halav**

45e jour du Omer, 6 semaines et 3 jours

A Shavouot, la fête du don de la Torah, nous avons pour coutume de consommer des produits laitiers. Plusieurs explications ont été données à cet usage. Rapportons-en quelques unes :

1. Dans *Shir Hashirim*, la douceur de la Torah est comparée au miel et au lait. Ainsi nous consommons du lait **et du miel** (selon cette interprétation) afin d'incarner cette douceur.

2. Rav Saadia Gaon explique que chacune des 613 Mitsvot de la Torah trouve son essence dans un des 10 commandements [la classification des 613 Mitsvot est détaillée dans le livre *Kad Hakema'h* de Rabeinou Behayé]. Lors de la grande révélation, les Bnei Israël perçurent toutes les Mitsvot, notamment celles des aliments interdits. Lorsqu'ils rejoignirent leur tente, ils ne trouvèrent presque pas d'aliment propre à la consommation. En effet, même un simple légume cuisiné dans un ustensile où un aliment interdit a cuit auparavant, devient lui aussi impropre à la consommation. Le temps d'organiser la cashérisation de leurs ustensiles, ils burent du lait. [*Mishna Broura ch. 494 §12*]

3. Le *Rama* (ch. 494) interprète cette coutume a partir des lois de ***Bassar Bé'halav*** – l'interdit de consommer le lait et la viande, qui sera l'objet de notre étude pour les prochains jours. Le *Choul'han Aroukh* (*Yoreh Déa* ch. 89) enseigne qu'un pain à partir duquel nous avons coupé une tranche durant un repas de viande, ne peut être consommé dans un repas de lait, et vice-versa. A Shavouot, la Torah ordonne d'apporter au *Beit Hamikdash* une *Min'ha* – oblation – composée de 2 pains de blé. En souvenir, nous organisons le repas de fête de façon à imposer la consommation de 2 pains. Nous commençons de ce fait le repas par un plat à base de lait, en consommant un premier pain. Puis nous servons un plat de viande, en apportant un second pain.

La *Paracha* précédente, *Bamidbar*, détaillait l'ordre selon lequel les Bnei Israël devaient organiser leur campement dans le désert, tout autour du *Mishkan* – le Tabernacle, ainsi que l'ordre de leurs déplacements. Le début de notre *Paracha* achève ce sujet, en ordonnant d'expulser du campement 3 sortes de personnes impures, comme l'explicite le verset :

צַו אֶת־בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וִישַׁלְּחוּ מִן־הַמַּחֲנֶה כָּל־צָרוּעַ וְכָל־זָב וְכֹל טָמֵא לָנָפֶשׁ

–Ordonne aux Bnei Israël de renvoyer du camp tout individu Tsaroua (lépreux), Zav (atteint de flux), ou Temeh Met (souillé par un cadavre). (*Bamidbar* 5 :2)

Au sens simple, l'expulsion de ces personnes était purement technique. Les Bnei Israël vivaient à un niveau de sainteté très élevé, le *Mishkan* résidait en leur sein. Il n'était pas question que ces personnes impures les souillent.

Cependant, un Midrash rapporté par le Kli Yakar dévoile une raison plus profonde. Les 3 fautes les plus graves de la Torah sont l'idolâtrie, l'inceste et le meurtre. Contrairement aux autres Mitsvot de la Torah, un homme doit se laisser tuer plutôt que de les enfreindre. Le Midrash rapporte que ces 3 impuretés émanent de ces 3 interdits. Elles surviennent lorsque l'homme s'expose à la faute. L'impureté du *Zav* est un épanchement nauséabond qui frappe l'homme qui pense constamment à assouvir ses désirs. Le *Tamei laNefesh* est celui qui a côtoyé un mort. Même malgré lui, il a dès lors quelque peu banalisé la réalité de la mort, a perdu la sensibilité du tragique. Quant au *Metsora*, il frappait tout d'abord les idolâtres, comme l'évoque un Midrash sur la faute du veau d'or, mais aussi les *Baalei Lashon Hara* – les 'mauvaises langues'. Nos maîtres comparent fréquemment cette faute à l'idolâtrie, car un homme ne salit son prochain que s'il n'a pas la crainte du Ciel.

Ainsi, lorsque les Bnei Israël vivaient à un niveau extrême de sainteté, la Torah ordonnait d'écarter ces gens ayant une attirance pour ces graves fautes. Ceci était non seulement pour le bien général du peuple, mais aussi dans leur propre intérêt, pour que leur isolement les amène à se remettre en cause et à parfaire leurs actions.

Halakha : Bassar Bé'halav

46e jour du Omer, 6 semaines et 4 jours

1. Avant d'aborder les lois de mélange du lait et de la viande, précisons que la coutume consistant à consommer des produits laitiers à Shavouot ne nous acquitte pas de faire des repas de viande **le soir de Yom Tov** et **le jour**. En effet, durant les jours de fête, la Torah ordonne de nous réjouir. La *Guemara* dans *Pessa'him* définit cette réjouissance par le port de nouveaux habits pour une femme, la consommation de friandises pour un enfant, et **de viande et vin** pour un homme (cf. Rambam Yom Tov ch.6 §17-18, et les commentateurs du Tour ch.529). D'ailleurs, la coutume rapportée par le Rama **implique de faire un repas de viande** après celui de lait. (Seules certaines communautés ashkénazes ont pour coutume de servir un repas de lait **le soir** de Shavouot, et **non le jour** !) Malheureusement, certaines personnes s'obstinent à profaner le caractère solennel des différentes fêtes juives (Shavouot – fête des fromages, Rosh Hashana – fête du miel, Pourim – le carnaval, et les 9 jours d'Av – la saison du complet-poisson !). Ces coutumes, symboliques, ne peuvent entraver l'accomplissement des Mitsvot de la Torah comme il se doit.

2. Revenons à présent sur les lois de *Bassar béHalav* – le mélange du lait et de la viande. Ou plus précisément, la permission d'enchaîner un repas de viande après du lait. Lorsque la Torah exprime l'interdit de consommer le lait et la viande, elle dit : **לא תְבַשֵּׁל גְּדִי בַּחֲלֵב אִמּוֹ** – ***Tu ne feras pas cuire*** *un chevreau dans le lait de sa mère*. Nos Maîtres expliquent que seul le mélange de lait et viande **cuits ensemble** est interdit par la Torah. Autrement, l'interdit est **d'ordre rabbinique**. Dans la même lancée, ils ont aussi interdit de consommer des **produits laitiers <u>après</u>** avoir consommé de **la viande**, pendant 6 heures, pour 2 raisons : **<u>1.</u>** parce que la digestion de la viande laisse souvent un **arrière-goût** durant cet intervalle. **<u>2.</u>** parce qu'il arrive que des fibres de viande se **coincent** entre les dents.

Notre *Paracha* détaille le rituel de la *Sota* – la femme soupçonnée d'adultère. Une femme qui transgresse cet interdit ne peut plus continuer à vivre dans son foyer. Si une femme s'isolait avec un étranger alors que son mari l'avait auparavant mise en garde, on l'amenait au *Beit Hamikdash* pour la faire avouer par les eaux de la *Sota*.

Dans un premier temps, le Cohen l'épuisait moralement, en la promenant et en l'humiliant de plusieurs manières, notamment en lui faisant apporter une *Min'ha* (oblation) d'orge, symbole de l'alimentation animale. Il commençait ensuite la préparation de l'eau amère, en mélangeant de la terre du *Mishkan* dans de l'eau. Puis il dégradait cette frivole, en lui découvrant la tête et en déchirant ses vêtements. Il l'avertissait qu'il valait mieux reconnaître immédiatement son écart, plutôt que de périr en buvant cette eau. Si elle n'avouait pas sa faute, il la faisait jurer. Ensuite, il écrivait sur un parchemin le passage de la Torah qui détaille ce rituel, qu'il effaçait après dans cette eau. Enfin, il achevait d'offrir l'oblation d'orge sur le *Mizbéa'h* –l'autel, et faisait boire l'eau à la femme. Si elle avait effectivement fauté, son ventre gonflait, et ses membres se désintégraient. Tandis que la femme blanchie de soupçons était bénie, et enfantait dès lors avec plus de facilité.

Une des grandes particularités de cette eau est d'être préparée en effaçant le nom de Hashem, écrit dans le passage de la Torah. Bien qu'il soit par ailleurs formellement interdit de l'effacer, Hashem l'a spécifiquement permis, pour la paix des foyers, pour que le mari sache sans équivoque si sa femme l'a trahi. A notre niveau aussi, apprenons à ne jamais causer de discorde dans les foyers. Malheureusement, tant de personnes se permettent d'exprimer toutes sortes de critiques, à tort et à travers, parfois même à une femme contre son mari! Il faut non seulement s'éduquer à ne pas exposer toutes nos remarques, mais même savoir encaisser parfois de réels affronts injustes, si cela peut éviter d'installer un froid au sein d'un couple.

47e jour du Omer, 6 semaines et 5 jours

1. Nous rapportions hier les 2 raisons pour lesquelles il est interdit de boire du lait après avoir consommé de la viande : **1.** parce que la viande laisse un **arrière-goût** fort durant la digestion. **2.** parce qu'il se peut que des fibres de viande se soient **coincées** entre les dents.

2. Ces 2 raisons ne sont pas à craindre dans le cas inverse, lorsque l'on désire manger de la viande après du lait. Le Choul'han Aroukh (Yoréh Déa ch.89) permet de ce fait d'en consommer même immédiatement, à condition de se rincer la bouche [ou de manger une tranche de pain par ex.] et de vérifier que les mains soient parfaitement propres.

3. Cependant, il existe quelques exceptions. Le Rama (Ibid. §2) écrit : **וְיֵשׁ מַחְמִירִין אֲפִילוּ בְּבָשָׂר אֶחָר גְּבִינָה, וְכֵן נוֹהֲגִין, שֶׁכָּל שֶׁהַגְּבִינָה קָשָׁה,** אֵין אוֹכְלִין אֲחֲרֵיהָ אֲפִילוּ בָּשָׂר עוֹף (וְכֵן הוּא בְּזוֹהַר). וְיֵשׁ מְקִילִין, וְאֵין לְמִחוֹת. רַק שֶׁיַּעֲשׂוּ קִינּוּחַ וְהֶדָחָה וּנְטִילַת יָדַיִם. מִיהוּ טוֹב לְהֶחְמִיר.

*Certains interdisent de consommer de la viande après le fromage. Tel est l'usage, car la contexture du fromage est **elle aussi dure** comme la viande. On s'abstiendra de ce fait de consommer immédiatement après même du poulet. Cet usage est d'ailleurs rapporté dans le Zohar. Cependant, on ne réprimandera pas ceux qui tolèrent sa consommation, à condition qu'ils veillent à se nettoyer la bouche et les mains. Il est néanmoins préférable de s'abstenir de les consommer successivement.*

Afin d'assimiler parfaitement cette Halakha, dressons son historique depuis la Guemara et le Zohar mentionné par le Rama.

4. La Guemara dans *Houlin* 105A permet explicitement de manger de la viande immédiatement après du fromage. Le Rashba explique cette différence du fait que la contexture du fromage est molle, et ne se coince pas dans les dents. Pourtant, le Zohar dans Mishpatim (125A) écrit qu'il faut s'abstenir de consommer du lait et de la viande '***dans la même heure, ou dans le même repas***', et détaille la gravité de ce mélange, selon des notions kabbalistiques. Ces 2 sources sont-elles en contradiction ? Telle est la question ... A suivre !

וַיְהִי בַּיּוֹם הַשְּׁלִישִׁי בִּהְיֹת הַבֹּקֶר וַיְהִי קֹלֹת וּבְרָקִים וְעָנָן כָּבֵד עַל הָהָר וְקֹל שֹׁפָר חָזָק מְאֹד וכו' **וַיּוֹצֵא מֹשֶׁה אֶת הָעָם לִקְרַאת הָאֱלֹהִים** מִן הַמַּחֲנֶה וכו'

Au troisième jour, le matin venu, il y eut des tonnerres et des éclairs, une nuée épaisse sur la montagne et un son de Shofar très intense ... ***Moshé fit sortir le peuple*** *depuis le camp* ***vers Hashem***

Le don de la Torah est comparé dans les écrits saints – notamment dans *Shir Hashirim*, aux épousailles de Hashem et des Bnei Israël. Le Midrash (*Pirkei deRabbi Eliezer*) raconte que la nuit qui précéda l'évènement, les Bnei Israël allèrent dormir, et personne ne se réveilla à l'aube pour se préparer à la grande révélation. La *Shekhina* (providence) de Hashem descendit sur la montagne, et réveilla le peuple par un fracas terrifiant. Moshé dut exhorter la *Kala* –la mariée, le peuple– à rejoindre son *Hatan* – le marié. Depuis, nous avons la coutume de veiller la nuit de Shavouot, en étudiant la Torah, pour 'réparer' cet impair.

En réalité, cette coutume antique s'est peu à peu perdue au fil des siècles. Le Zohar lui-même (*Vayikra*, Emor 98A) la mentionne comme un usage un peu oublié, que Rabbi Shimon Bar Yohaï réinitia, accompagné de ses condisciples. Dans ce passage, les 7 semaines du *Omer* sont comparées aux 7 jours de pureté que la femme *Nida* – menstruée – doit compter avant de se purifier. Cependant, les 49 jours s'achèvent, et la *Houpa* –le dais nuptial, le don de la Torah– n'a lieu que le lendemain. Il faut donc étudier toute la nuit un morceau de chacun des 24 livres du **Tanakh** (**T**orah, **N**évihim, **K**étouvim), ainsi que des textes de la Torah orale, afin de parer la mariée de ses 24 joyaux.

Mais cette pratique retomba peu à peu en désuétude. Jusqu'à l'époque de Rabbi Yossef Karo, l'auteur du Choul'han Aroukh et du Beit Yossef, il y a plus de 450 ans, qui eut une révélation fascinante ...

A suivre ...

Mazal tov à Shimon et Nathalie Mechach
pour la naissance de leur fille

Halakha : Bassar Bé'halav

48e jour du Omer, 6 semaines et 6 jours

1. Pour répondre à la contradiction entre le Zohar et la Guemara, rapportons l'usage du Maharam de Rottenbourg, relaté par le *Beit Yossef** (*Ora'h Haïm* ch. 173). Un soir, alors qu'il s'installait pour manger de la viande, il sentit un bout de fromage de son repas de midi se détacher d'entre ses dents. Depuis, il prit sur lui d'être plus méticuleux que l'enseignement de la Guemara, et de ne jamais consommer de la viande après du fromage, autant que le fromage après la viande. Et de se justifier, que dans certains domaines de Halakha, il est permis d'ajouter des barrières à celles de nos Maîtres, qui ne pouvaient instaurer des lois trop strictes pour l'ensemble du peuple.

2. A partir de la justification du Maharam, le Beit Yossef explique que l'interdiction du Zohar de consommer de la viande après le lait est elle aussi une bonne conduite. Elle est **recommandée** (d'autant plus que le Zohar détaille la gravité d'une telle alimentation), mais n'est cependant **pas exigée**. Nous déduisons selon le Beit Yossef 2 bonnes conduites quant à la consommation de la viande après le lait ou fromage : il est conseillé d'**attendre une heure** entre les 2, et de ne **pas les consommer dans le même repas**, même lorsque plus d'une heure s'est écoulée.

3. Le Rama quant à lui interprète le Zohar et la coutume du Maharam autrement. Il différencie le fromage dur du mou, et explique qu'il est recommandé de ne pas consommer de viande après le fromage lorsque celui-ci est dur (nous préciserons demain quel fromage est considéré comme tel). De plus, lorsqu'il est dur, les commentateurs sont en discussion quant à la nécessité d'attendre 6 heures, ou une heure seulement. Les ashkénazes qui suivent le Rama, pourront de ce fait consommer dans la même heure ou le même repas du fromage mou puis de la viande, sans contre-indication.

———

* commentaire sur le Tour de Rabbi Yossef Karo, auteur du Choul'han Aroukh

Moussar : veillée de Shavouot

06/06/2011

En l'an 5248 (1488 selon leur ère), naquit à Tolède Rabbi Yossef Karo zatsal, fils de Rav Ephraïm Karo. A l'âge de 4 ans, la terrible Isabelle la Catholique –que son nom soit effacé à jamais– expulsa tous les juifs du royaume d'Espagne. La famille Karo erra dans un premier temps jusqu'à Lisbonne, avant d'être à nouveau expulsée peu de temps après. Accompagnée d'une partie de sa communauté, elle se réfugia à Constantinople, en Turquie. Fortement affecté par ses épreuves, Rav Ephraïm zatsal décéda. Et c'est son frère, Rav Itshak Karo, qui éleva le petit Yossef.

Dès son jeune âge, cet enfant réalisa la vanité des valeurs matérielles, et comprit que seule l'étude de la Torah de toutes ses forces apaiserait son âme si chagrinée. Comme le dit David Hamelekh (*Tehilim* 119 :92) לוּלֵי תוֹרָתְךָ שַׁעֲשֻׁעָי אָז אָבַדְתִּי בְעָנְיִי – *Si Ta Torah n'avait fait mes délices, j'aurais succombé dans ma misère.*

Très rapidement, ses capacités et son enthousiasme pour connaître toute la Torah impressionnèrent son entourage. A peine adolescent, des dizaines de personnes affluaient pour écouter ses cours limpides et exhaustifs.

Il se distingua particulièrement par son ardeur à savoir par cœur et à enseigner à ses auditeurs les 6 tomes de la Mishna. Pas à pas, Mishna après Mishna, il pénétrait la signification exacte, puis la répétait plusieurs fois jusqu'à la connaître parfaitement. Il prit pour habitude de se lever à *'Hatsot* – au milieu de la nuit, et de répéter toutes les Mishnayot déjà apprises. D'un traité, il ne tarda à posséder un tome, et entama ensuite le second.

Mais les conditions de l'époque le contraignirent à migrer avec sa famille à Andrinople (Edirne).

A suivre ...

Leilouï Nichmat Zouira bat Rika Benmoussa

Mar. 5 Sivan 5771 **Halakha : Bassar Bé'halav**

49e jour du Omer, 7 semaines

1. Récapitulons les lois apprises jusque là. **Selon la loi stricte**, il n'est pas interdit de manger de la viande immédiatement après avoir consommé du fromage, ou encore de les manger dans un même repas, même si le fromage est dur. A condition de se nettoyer la bouche et de vérifier qu'aucune particule de fromage ne reste sur les doigts.

Cependant, les **ashkénazes** sont particulièrement méticuleux et préfèrent s'abstenir de les consommer successivement si le fromage est dur. Certains préconisent même de patienter 6 heures. Par contre, lorsque le fromage est mou, il n'y a pas de contre-indication à les consommer dans le même repas et dans la même heure. Ainsi, à Shavouot, le Rama et le Mishna Broura permettent de consommer dans un même repas une entrée à base de fromage mou, et d'enchaîner le plat de résistance par un plat de viande. [Nous préciserons plus tard quelques mises en garde.]

Quant aux **séfarades**, il est souhaitable de s'abstenir de les manger successivement, même lorsque le fromage est mou. Il est conseillé d'attendre **une heure** entre les deux, **et** de prononcer le ***Birkat Hamazon*** (action de grâce après le repas). Certains expliquent que l'heure mentionnée par le Zohar s'interprète en fait par **la majorité d'une heure**, c.-à-d. plus d'une demi-heure.

2. Abordons la définition du fromage dur. Les critères mentionnés par les commentateurs sont : vieux d'au moins 6 mois, ou qui a commencé à moisir en certains endroits. Quel est le statut de nos différents fromages jaunes ? Les avis des décisionnaires contemporains sont partagés. Rav Eliashiv shlita tend à tous les interdire. Tandis que Rav Aharon Kotler zatsal permettait la plupart des fromages. D'autres décisionnaires différencient le camembert et fromage vieilli, d'un simple fromage jaune israélien ou américain. Il est conseillé de suivre au moins cet avis, et de s'abstenir de manger de la viande dans l'heure qui suit la consommation d'un *bon p'tit fromage français ou suisse*.

Moussar : veillée de Shavouot

07/06/2011

Rabbi Yossef Karo arriva à Andrinople un peu avant ses 20 ans. Il épousa une première femme, qui décéda peu de temps après. Il fut, certes, attristé, mais persista avec plus d'ardeur à acquérir les Mishnayot, s'attachant davantage à la devise du roi David לוּלֵי תוֹרָתְךָ שַׁעֲשֻׁעָי אָז אָבַדְתִּי בְעָנְיִי – *Si Ta Torah n'avait fait mes délices, j'aurais succombé dans ma misère.*

Il migra de nouveau en Grèce, à Salonique, où il connut sa seconde femme. Il eut 4 enfants, 3 garçons et une fille. Il monta aussi une Yeshiva de grande renommée.

Mais pensez-vous que le Satan allait s'arrêter là? Cet homme risquait de révolutionner le monde avec ses œuvres grandioses! Il n'était pas question de le laisser continuer. Quelques années après, sa femme, sa fille et 2 de ses fils moururent. Rabbi Yossef fut abattu. Il continuait certes à se lever la nuit pour réciter ses Mishnayot quotidiennes, mais l'amertume ne quittait plus son cœur.

Comme à l'accoutumée, il se leva une nuit pour réciter ses Mishnayot. Et là, un miracle se produisit. Après avoir entamé quelques chapitres de Mishna, une voix céleste sortit de sa bouche ... Elle se présenta comme étant l'incarnation de la Mishna elle-même, ou encore, la *Shekhina* – la Providence, la mère du peuple juif, celle qui accompagne les Bnei Israël dans toutes leurs épreuves. Elle le félicita pour son ardeur à connaître toutes les Mishnayot, et le consola de ses épreuves. Elle lui dévoila plusieurs secrets de la Torah, ainsi que l'essence des *Neshamot* –des âmes– de son entourage, et les raisons des différentes épreuves endurées. Cette voix angélique, appelée ***Maguid***, lui dicta plusieurs conduites à adopter. Elle lui assura qu'en persistant dans son étude de la Mishna, il aurait le mérite d'achever son œuvre *Beit Yossef,* qui deviendra l'un des plus grands classiques du peuple juif, et de monter en Erets Israël, de refonder un foyer et d'y avoir un autre enfant ...

A suivre ...

Refoua chelema à Messaouda bat Hanina

Halakha : Bassar Bé'halav

1. L'interdit de *Bassar Bé'halav* a la particularité d'être à la portée de tous. Chacun possède dans sa cuisine des aliments et ustensiles *Bessari* –de viande, et *'Halavi* –de lait, et peut facilement transgresser cet interdit. Etant soucieux de nous en écarter, nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières. Par ex. il est interdit de consommer un plat de lait sur une table où se trouve de la viande (ou vice-versa) à portée de main.

2. Idem pour deux amis qui mangent à une même table : si l'un consomme de la viande, et l'autre du lait, ils devront s'écarter au point de ne pouvoir atteindre l'assiette de l'autre en étendant la main depuis sa place. S'ils souhaitent déjeuner côte à côte, ils devront poser sur la table un *Heiker* –une différenciation, par ex. un téléphone ou des clés. Ils pourront aussi manger chacun sur une nappe différente.

3. Choul'han Aroukh (Yoreh Déa) ch. 89 §4

מִי שֶׁאָכַל גְּבִינָה וְרוֹצֶה לֶאֱכוֹל בָּשָׂר, צָרִיךְ לְבָעֵר מְעַל הַשֻּׁלְחָן שִׁיּוּרֵי פַּת שֶׁאָכַל עִם הַגְּבִינָה

Celui qui a mangé du fromage, et désire consommer un plat de viande, devra ôter de la table les restes du pain qu'il a mangé avec le fromage.

Cette Halakha inclut en fait tout pain que l'on consomme pendant un repas de lait, même s'il n'est pas posé sur la table. S'il se peut qu'il ait été touché alors que les mains n'étaient pas parfaitement propres, il devient interdit de consommer les restes de ce pain avec de la viande. Et réciproquement, si on se sert d'un pain durant un repas de viande, il est interdit de consommer les restes de ce pain avec du lait.

4. De ce fait, lorsque l'on ne s'apprête pas à consommer entièrement un pain durant le repas, il faut veiller à le placer auparavant dans un lieu propre, et de couper les tranches nécessaires avant le repas, afin de pouvoir consommer le reste du pain avec du lait ou de la viande. Si on a par la suite besoin de couper d'autres tranches, on veillera à se nettoyer les mains de tout gras éventuel.

Moussar : veillée de Shavouot

08/06/2011

Le *Maguid* raviva l'ardeur de Rabbi Yossef Karo, qui persista dans l'apprentissage de la Mishna par cœur. Le *Maguid* revenait le voir très fréquemment. Il lui dictait à chaque fois de nouvelles conduites à adopter, lui reprochait quelques unes de ses actions, et lui dévoilait des secrets de la Torah. Il lui ordonna même de mettre à l'écrit toutes ses révélations. Ainsi, Rabbi Yossef Karo rédigea le *Maguid Mesharim*, où sont rapportés les discours du *Maguid*. Le *'Hida* écrit que le livre *Maguid Mesharim* que nous possédons de nos jours ne représente qu'un cinquantième des propos du *Maguid*.

A l'approche de Shavouot 5293 (1533 de l'ère vulgaire), Rabbi Yossef Karo invita 9 de ses condisciples à se réunir la nuit de la fête, pour réinitier la coutume ancestrale, d'étudier la Torah toute la nuit, comme l'évoque le Zohar. [L'histoire suivante est extraite d'un témoignage de Rabbi Shlomo Elkabets, l'auteur du célèbre chant *Lekha Dodi*. Ce témoignage est rapporté notamment par le Shlah Hakadosh.]

La nuit de Shavouot venue, 3 des appelés manquèrent au rendez-vous. Les 7 présents commencèrent à lire le début de la Torah, qui raconte la création du monde. Puis ils passèrent aux *Parashiyot* qui détaillent le dévoilement de Hashem au Sinaï. Puis ils conclurent par le dernier paragraphe de la Torah. Rabbi Shlomo Elkabets précise que chaque paragraphe était lu avec une émotion intense, d'une voix extrêmement mélodieuse. Ils enchaînèrent ensuite par la lecture de plusieurs paragraphes des Prophètes, notamment de la *Haftara* de Shavouot qui évoque la hiérarchie des anges qui entourent le Trône céleste. Ce fut le tour de quelques textes des *Kétouvim*, notamment de *Shir Hashirim* et de certains *Tehilim*. Ils étudièrent ensuite quelques textes du Zohar, et passèrent à l'étude de la Mishna. Ils achevèrent 2 traités de Mishna, et la voix du *Maguid* s'éleva depuis la bouche de Rabbi Yossef Karo ...

A suivre ...

Mazal tov à la famille Darmon pour la naissance de leur petite fille

1. L'interdit de consommer les restes de pain inclut aussi les **pains en tranches**, ou encore les paquets de *Matsa* à Pessah. Il faut veiller à ne pas poser tout le paquet sur la table, mais à retirer auparavant les tranches ou galettes que l'on s'apprête à consommer, puis à ne se resservir qu'après s'être nettoyé les mains.

2. Qu'en est-il d'une **salade** posée sur une table sur laquelle on consomme un repas de viande ? Puisque l'on ne la sert qu'à l'aide d'une cuillère, il est permis de la consommer ensuite dans un repas de lait.

3. La **salière** de table. S'il s'agit d'une coupelle de laquelle on se sert du sel avec les doigts, il est interdit d'utiliser la même salière pour la viande et pour le lait. Par contre, si c'est une saupoudreuse, il est permis d'utiliser la même salière pour le lait et la viande. Il est néanmoins conseillé de la nettoyer extérieurement, car il est fréquent que des traces de gras collent.

4. Choul'han Aroukh *Ibid.*

וְאָסוּר לֶאֱכוֹל גְּבִינָה עַל מַפָּה שֶׁאָכְלוּ בָּהּ בָּשָׂר. וְכֵן לְהֵיפֶךְ אָסוּר.

Il est interdit de manger du fromage sur une nappe sur laquelle on a consommé un plat de la viande. Et vice-versa.

5. *Ibid.*

הַפַּת שֶׁאוֹכְלִין עִם הַגְּבִינָה, אָסוּר לַחְתּוֹךְ בְּסַכִּין שֶׁחוֹתְכִין בָּהּ בָּשָׂר. **<u>הגה :</u>** וְכֵן לְהֵיפֶךְ נַמִי אָסוּר. מִיהוּ עַל יְדֵי נְעִיצָה בְּקַרְקַע שָׁרֵי. אֲבָל כְּבֵר נִהֲגוּ כָּל יִשְׂרָאֵל לְהִיוֹת לָהֶם שְׁנֵי סַכִּינִים וְלִרְשׁוֹם אֶחָד מֵהֶם שֶׁיִּהְיֶה לוֹ הֵיכֶּר.

Le pain que l'on souhaite consommer avec du fromage ne doit pas être tranché avec le couteau que l'on utilise pour couper la viande. **<u>Rama :</u>** *et vice-versa. Cependant, si le couteau est* ***parfaitement*** *propre* (à l'époque, ils l'enfonçaient plusieurs fois dans de la terre)*, il n'y a pas d'interdit. L'usage est néanmoins d'avoir 2 couteaux distincts pour le lait et la viande, et de les différencier* – en marquant le couteau de lait.

Refoua chelema à Nathalie Esther Hanna bat Arlette Yaël

Les sept *Tsadikim* présents s'allongèrent par terre, épris de crainte majestueuse. Et la *Shekhina* s'exprima : ***« Soyez fiers de vous! Vous M'êtes si chers! Mon Honneur est si méprisé, Je me roule dans les déchèteries depuis tant d'années! Et voilà que Ma déchéance vous a tenu à cœur! Vous avez préféré Me parer des Mes atours, plutôt que de dormir! Toute la cour céleste vous admire, Grands Hommes! ».***

Rabbi Shlomo Elkabets raconte qu'ils fondirent tous en larmes, émus et joyeux d'avoir tellement remué les cieux. Et la *Shekhina* reprit son discours pour exprimer son affliction : ***« Si vous aviez conscience ne serait-ce que d'un millionième de Mes souffrances, jetée dans cet exil interminable, oubliée par Mes enfants qui ne se soucient que de leur bien-être, de leur petit confort... Vous ne pourriez plus même sourire, tant Mon malheur est incommensurable! A présent, Mes enfants, renforcez-vous! Redoublez d'ardeur dans votre étude! Sachez que vous M'avez fait un bien immense, cette nuit. Cependant, si vous aviez été 10, votre action aurait eu bien plus de portée! »***

Dès l'aube, ces *Tsadikim* se rendirent au *Mikveh*. Ils rencontrèrent sur leur chemin les 3 absents, et leur racontèrent leur aventure. Tous se mirent à pleurer amèrement. Cependant, les juifs de Diaspora célèbrent 2 jours de Shavouot. Ils se promirent de se réunir de nouveau la nuit suivante.

Le rendez-vous arrivé, leur enthousiasme était intense. Le *Maguid* fit entendre sa voix plus tôt, avant même qu'ils n'aient achevé la lecture de la Torah : ***« Soyez Heureux, Mes 10 Tsadikim ! Vous M'avez soulagé dans Ma peine comme personne ne l'a fait depuis longtemps ! Votre mérite est immense. Vous avez eu le mérite de pénétrer le vestibule du palais royal. Vous êtes à présent conviés à entrer dans l'enceinte! Montez en Israël, Mes enfants. Ne vous souciez d'aucun matériel. Je possède la clé de la subsistance, vous ne manquerez de rien! ».***

Trois ans après, ces *Tsadikim* montèrent en Israël et s'installèrent à Tsfat (Safed), ouvrant l'ère du retour d'Israël en Terre Sainte.

Ven. 8 Sivan 5771

Halakha : Nouer/Dénouer

1. Deux des 39 *Melakhot* –travaux interdits– du Shabbat sont *Kosher* –nouer, et *Matir* –dénouer. Comme toutes les *Melakhot*, nos Maîtres les ont déduites des travaux nécessaires à la construction du *Mishkan* –le Tabernacle. Ces 2 *Melakhot* se retrouvent dans la capture d'un poisson appelé *'Hilazon*. Certains tissus, notamment des habits du *Cohen Gadol*, étaient teints en bleu azur. Cette couleur était obtenue à partir du sang de ce poisson. Pour le pêcher, il fallait fabriquer de grands filets, en attachant de longues ficelles entre elles. Lorsque le filet craquait en certains endroits, on dénouait quelques segments, que l'on remplaçait par un autre bout de ficelle. La Guemara déduit de ces actions 2 travaux interdits : nouer un nœud, et le défaire.

2. La Mishna dans le traité de *Shabbat* (111B) évoque 3 sortes de nœuds. Certains sont **interdits *Déoraïta*** – par la Torah, c.-à-d. que celui qui les réalise pendant Shabbat consciemment est passible de mort, et devra apporter un *Korban 'Hatat* –sacrifice expiatoire– s'il les noue par inadvertance. D'autres ne sont **interdits** que ***Midérabanan*** – par ordre rabbinique. En effet, nos Maîtres, soucieux de nous écarter de la faute, ont dressé plusieurs barrières devant les interdits de la Torah. [Conférez-vous à notre introduction aux *Melakhot* (n°3) où nous détaillions les différences entre les interdits de la Torah et ceux *Dérabanan*.] Quant à la 3e sorte de nœud, elle est complètement **permise**.

3. Les principaux paramètres qui génèrent le statut de chaque nœud sont le temps pour lequel on prévoit de le maintenir, ainsi que sa forme artisanale. Comme la plupart des sujets de Halakha, la définition de ces paramètres fait l'objet de grandes discussions, que nous exposerons *Beezrat Hashem* plus tard.

Pour le zivoug hagoun de Yaël Hassiba Sultana
bat Martine Miryam

Saviez-vous que la Torah est composée de 7 livres et non de 5 ?

Le livre de *Bamidbar* se subdivise en fait en 3 livres. Le premier correspond à la disposition du campement des Bnei Israël dans le désert, l'ordre selon lequel ils devaient se déplacer, et plusieurs mises en garde pour préserver le niveau de spiritualité du peuple. Le second livre comporte 2 versets (chap. 10 ver. 35-36 de notre *Paracha*) où est évoqué le déplacement du *Aron Habrit* –l'Arche sainte. Quant au 3e livre, c'est la fin du *Séfer Bamidbar*, essentiellement caractérisé par les différentes fautes des Bnei Israël, et les épidémies qui s'ensuivirent.

A peine quittèrent-ils le Sinaï, en direction de la Terre promise, qu'ils commencèrent à se révolter. Notre *Paracha* évoque 2 soulèvements. Tout d'abord, ils commencèrent à se plaindre, et furent frappés d'une première épidémie. Puis vint la révolte de la manne. Parties des gens vulgaires, les lamentations gagnèrent le peuple dans son intégralité. "Qui nous donnera de la viande à manger? Nous regrettons le poisson que nous mangions en Egypte, les concombres et les melons, les poireaux, les oignons et l'ail. Maintenant, nous sommes exténués, nous manquons de tout : point d'autre perspective que la manne!" (11 :4-5-6)

Que reprochaient-ils à la manne? Cette nourriture avait la capacité de prendre tous les goûts qu'ils désiraient, guérissait tous les maux, et était totalement intégrée dans les intestins! Plusieurs Midrashim dévoilent que leur lassitude était en fait morale. Ils ne voulaient plus dépendre constamment de la *Emouna* (croyance) en Hashem. Leur mode de vie dans le désert requérait un travail constant. La proximité avec Hashem était insupportable pour celui qui souhaitait se laisser vivre plus instinctivement. Par ex. la manne tombait plus ou moins près de la tente de chacun parallèlement à ses actions. Il était interdit d'en garder pour le lendemain, et il fallait chaque soir se coucher en espérant que Hashem daignerait déverser au réveil la ration du lendemain. Leur vraie réclamation était de vivre une vie 'normale', instinctive, sans réflexion ni contrainte. La vie spirituelle, sensée, avec des objectifs, ne les motivait plus.

Halakha : Nouer/Dénouer

Avant d'aborder les paramètres qui fixent le statut les différents nœuds, précisons quelques détails généraux.

1. L'interdit de *Matir* – dénouer, s'applique à tous les nœuds qu'il est interdit de faire. C.-à-d., un nœud qu'il est défendu de nouer, soit *Déoraïta* soit *Dérabanan*, ne devra pas non plus être dénoué, *Déoraïta* ou *Dérabanan*.

Par ex. nous étudierons qu'il est interdit de faire un double nœud à un sac poubelle avant de le jeter, car ce nœud est fait dans l'intention de rester noué pour un temps indéfini. Il sera de ce fait interdit d'ouvrir le nœud de ce sac, lorsqu'il a été fait pour être jeté. Par contre, un double nœud fait dans l'intention d'être ouvert et refermé fréquemment est permis. Il sera de ce fait autorisé d'ouvrir un tel nœud.

2. Un nœud interdit [conforme aux conditions requises], ne devra pas être noué même si on ne le serre pas fort. A partir du moment où ce nœud ne s'ouvre pas de lui-même, il est interdit pendant Shabbat, même s'il est possible de le dénouer avec 2 doigts uniquement.
[Cette précision est importante car il arrive de rencontrer des personnes qui font '*juste un petit nœud pas fort*'. Il existe effectivement un avis de la Mishna –Rabbi Méïr– qui permet un tel nœud. Cependant la Halakha n'est pas tranchée ainsi, et celui qui fait un double nœud à un sac poubelle **sans le serrer** enfreint probablement le Shabbat !]

3. Il est aussi interdit de serrer un nœud qui risque de s'ouvrir.

4. Ainsi, si un nœud de *Tsitsit* se défait pendant Shabbat, il est interdit de le refaire, même si on ne le serre pas. Et si on remarque qu'il s'est desserré, il est interdit de le resserrer pendant Shabbat.

5. Puisque nous évoquons les différents problèmes rencontrés par le *Tsitsit*, ajoutons un cas fréquent : il arrive que la torsade d'un fil de *Tsitsit* se défasse. Il est interdit de faire un nœud pour bloquer sa détérioration. On pourra néanmoins faire un nœud coulant simple, qui se défait lorsqu'on tire l'un des 2 bouts du fil.

Moshé, le plus grand des prophètes, vivait séparé de sa femme, du fait que Hashem pouvait se dévoiler à lui à chaque instant. Miryam, sa sœur aînée, ne comprit pas la raison de son éloignement, et s'adressa à Aharon, en sa présence : « Hashem se révèle à nous aussi, sans que la réalité de vie de famille ne soit entravée! » Moshé, le plus humble des hommes, écouta leurs paroles, sans réagir.

La nuit suivante, alors que Miryam et Aharon dormaient intimement dans leur tente, Hashem se dévoila à chacun d'eux à l'improviste, malgré leur impureté. Il les réprimanda d'avoir osé parler du prophète suprême, d'avoir comparé leurs révélations aux siennes. Miryam fut frappée de lèpre, le châtiment du *Lashon Hara* – la médisance.

Les commentateurs soulèvent plusieurs interrogations sur la faute de *Lashon Hara* de Miryam. Son intention n'était que pour le bien-être de son petit frère très aimé. Elle parla d'ailleurs devant lui, en comité restreint, pour trouver une solution à ce qu'elle pensait être une erreur (Cf. Ramban Devarim 24 :9). Quel point précis Hashem lui reprocha-t-Il?

La réponse se trouve dans la façon dont Hashem la réprimanda. Durant un instant, Il lui fit vivre ce qu'était la réelle vie de Moshé. Hashem pouvait se dévoiler à chaque instant, même pendant un moment intime. D'un coup, Miryam saisit son erreur : avoir jugé l'autre selon son propre point de vue. Sans essayer d'appréhender celui que l'on accable.

Au niveau de la prophétesse Miryam, un tel propos est perçu comme du *Lashon Haran* car c'est précisément le point de départ de la plupart des paroles de médisance. On accable notre prochain de critiques sans tenir compte de tout le contexte, alors qu'en considérant tous les éléments de sa vie et de ses expériences, on réaliserait combien son choix était parfaitement légitime, peut-être même le plus juste.

Refoua chelema à Amram ben Solika Bouzaglo

Dim. 10 Sivan 5771 **Halakha : Nouer/Dénouer**

Pour définir précisément quels sont les nœuds qu'il est interdit de faire à Shabbat, reportons-nous à la *Guemara* de Shabbat 111B, qui mentionne différents cas de figure.

Pour accrocher un licol (corde) à un chameau, la *Guemara* explique que l'on assemblait 2 cordes. Avec la première, on fabriquait une sorte d'anneau fixé au museau du chameau. On commençait ainsi à lui percer un trou dans le nez, dans lequel on enfilait une corde, que l'on nouait de façon inaltérable. Puis lorsque l'on souhaitait lui ajouter une longe, on attachait une seconde corde à cette boucle. A la différence de la première, celle-ci ne restait pas constamment sur le chameau. La *Guemara* ajoute qu'une ancre de bateau s'attachait selon le même procédé.

Nos Maîtres expliquent que le nœud fait à la corde fixée au museau du chameau ou sur le bateau est interdit ***Déoraïta*** –par la Torah. Tandis que celui de la longe ou de la corde qui attache l'ancre, n'est interdit que ***Midérabanan*** –par ordre rabbinique. **Pourquoi ?** Les Rishonim proposent 2 distinguos.

- Le **Rif** et le **Rambam** différencient les **formes du nœud**. Le nœud de la corde fixée au chameau ou au bateau est un nœud **artisanal**, tandis que celui de la longe ou de l'ancre est réalisé par le **commun des hommes**.
- **Rashi** et le **Rosh** expliquent quant à eux cette différence par **la durée** pour lequel le nœud a été fait. Celui de la boucle attachée au museau du chameau ou au bateau est **permanent**, tandis que celui de la longe sera **de temps à autres dénoué**.

Il nous reste cependant à définir exactement ces 2 paramètres, et à expliquer pour quelle raison les nœuds de la longe et de l'ancre sont néanmoins interdits *Midérabanan*. Nous devons pour cela continuer notre étude de Guemara.

Moussar : les Mitsvot piliers

12/06/2011

Rabbi Shamlaï dit : « Moshé a transmis 613 Mitsvot. 248 *Mitsvot Assei* –positves, en corrélation avec les 248 membres de l'homme, et 365 *Mitsvot Lo Taassei* –négatives, comme les 365 jours de l'année ...

Vint David, qui les restreignit à 11 Mitsvot (Tehilim 15) : *Hashem, qui séjournera sous Ta tente?... **1.** Celui qui est **intègre**, **2.** pratique la **justice**, **3.** et dit **la vérité** de tout son cœur, **4.** qui n'a **pas de calomnie** sur la langue, **5.** ne fait **aucun mal** à son prochain, **6.** ne profère **pas d'outrage** à son prochain. **7.** Il **méprise le méprisable**, **8.** et **honore ceux qui craignent** Hashem. **9.** Il **ne se rétracte pas** lorsqu'il jure, **10. ne prête pas*** **son argent avec intérêt**, ***11.*** *et n'accepte **pas de pot-de-vin** aux dépens de l'innocent.*

Arriva le prophète Yeshayahou qui les restreignit à 6, comme il est dit (33 :16) : ***1.*** *Celui qui marche dans **la justice**, **2.** parle avec **droiture**, **3. refuse le profit de la violence**, **4. s'éloigne des pots-de-vin**, **5. bouche ses oreilles** aux propos sanguinaires, **6.** et **ferme les yeux** pour ne pas se complaire au mal.*

Puis, ce fut au tour de Mikha de réduire les Mitsvot à 3 (6 :8) : ***1.*** *Pratiquer la **justice**, **2.** Aimer la **bonté** **3.** Faire du bien avec **discrétion**.*

Revint Yeshayahou et les réduisit à 2 Mitsvot (56 :1) : ***1.*** Observer la **justice** et ***2.*** faire le **bien**.

Enfin, le prophète Habakouk les réduisit à une unique Mitsva, comme le dit le verset : (2 :4) *le juste vivra par **sa Emouna*** [croyance]»

Le 9e des 13 fondements de notre *Emouna* est de croire que la Torah **dans son intégralité** est éternelle. Si un homme prodigieux parvenait à faire tourner la terre à l'envers, et proposait de modifier ne serait-ce qu'un détail d'une Mitsva de la Torah, il serait voué à la lapidation. Comment dans ce cas comprendre les 'réductions' évoquées? Nous vous proposons d'étudier pour les prochains jours la signification de ce passage (Makot 24A), avant d'approfondir sa conclusion : **la *Emouna***.

Refoua chelema à Simha bat Sarah

Lun. 11 Sivan 5771 **Halakha : Nouer/Dénouer**

Les sandales de l'époque étaient composées d'une semelle de cuir sur laquelle étaient attachées plusieurs lanières. Celles assemblées de la moitié du pied jusqu'à la pointe étaient fixes. Deux autres lanières, plus longues, sortaient de part et d'autre près du talon, pour se lacer autour de la cheville, et se nouer lorsqu'on chaussait cette sandale. La *Guemara* rapporte que les personnes qui soignaient leur tenue vestimentaire les serraient convenablement chaque jour. Tandis que les '*Hakhamim*' (les sages, qui portent moins d'intérêt à la perfection de leur habillement) les nouaient plus souplement, et les enfilaient ainsi pendant plusieurs semaines, jusqu'à ce qu'ils fussent amenés à marcher sur un terrain boueux, avec un risque de perdre leurs chaussures.

Ce passage de la Guemara évoque donc 3 sortes de nœuds : (1) celui qui fixe la lanière à la semelle, (2) celui par lequel les sages nouent leurs sandales, et (3) celui réalisé chaque jour par les personnes soignées. Le nœud (1) est interdit par la Torah, le nœud (2) n'est interdit que *Midérabanan* – par ordre rabbinique, tandis que le nœud (3) est permis pendant Shabbat.

Souvenons-nous des 2 paramètres évoqués hier –la **forme artisanale**, et la **durée** pour laquelle le nœud a été fait– et expliquons comment les 2 avis classifient les différences qui génèrent le statut de ces nœuds.

- Selon le Rif et le Rambam, les **2 paramètres influent** sur le statut du nœud. Pour qu'il soit interdit **par la Torah**, il doit remplir **2 conditions** : être de forme artisanale, et conçu pour durer. Si **une seule** condition est remplie, ce nœud est interdit ***Midérabanan***. Et si **aucune** des conditions n'est remplie, ce nœud est **permis**.
- Tandis que selon Rashi et le Rosh, le seul paramètre influant est la durée du nœud, qu'ils classifient en 3 intervalles. Si le nœud est fait pour une **durée indéterminée**, il est interdit **par la Torah**. S'il est fait pour être **noué et dénoué constamment**, il est **permis**. Et s'il est fait pour une **durée moyenne**, il est interdit ***Midérabanan***.

וְהֱוֵי זָהִיר בְּמִצְוָה קַלָּה כְּבַחֲמוּרָה, שֶׁאֵין אַתָּה יוֹדֵעַ מַתַּן שְׂכָרָן שֶׁל מִצְוֹות

Accomplis méticuleusement chaque Mitsva, qu'elle te semble petite ou grande, car tu ne connais le mérite d'aucune d'elles ***(Avot 2 :1)***

Chacune des 613 Mitsvot de la Torah a pour but de parfaire l'homme en un point précis. Au niveau de l'action, comme de celui de la réflexion, chaque Mitsva apporte un élément de perfection singulier, qu'aucune autre ne peut remplacer [cf. l'étude du mois dernier : la Torah, l'outil précieux]. Il est donc primordial que chacun accomplisse et étudie, une fois dans sa vie au moins, chacune des Mitsvot.

Les *Rishonim* commentent la Mishna citée à partir de cette notion. Si la Torah avait divulgué le mérite des Mitsvot, nous nous serions rués vers les plus bénéfiques. Or, chacune a une singularité propre, irremplaçable. De fait, Hashem n'a dévoilé le mérite de presqu'aucune Mitsva, afin que nous nous souciions de nous parfaire sur tous les plans.

Revenons à présent sur la Guemara citée hier. Le *Drashot Haran* (ch. 6) explique qu'au fil des générations, l'entrain dans l'accomplissement des Mitsvot diminuait, car les domaines dans lesquels il fallait s'investir étaient trop vastes.

Comparons cela à l'éducation d'un enfant. D'un point de vue théorique, il se peut que chaque faux-pas réclame réprimande, pour conduire ce petit à la sagesse, les bonnes vertus, etc. Mais concrètement, le réprimander constamment le détruira. D'abord, parce qu'il ne connaîtra pas d'épanouissement, ne développera pas de créativité. Mais pire encore, il arrivera un moment où l'excès de reproches le découragera. Il conclura qu'il est bien trop loin de l'arrivée, et baissera les bras. Il est donc indispensable de définir les bornes essentielles, et celles qui seront, certes, nécessaires, mais dans un second temps.

Idem pour la Torah. Le *Ran* explique qu'au fil du temps, il devenait nécessaire de pointer les Mitsvot capitales. Jusqu'à Habakouk, qui mit en évidence **LA** pierre angulaire de la perfection, la *Emouna*.

Mar. 12 Sivan 5771 **Halakha : Nouer/Dénouer**

1. Récapitulons les 2 avis évoqués, qui auront une conséquence directe pour établir la Halakha pour les obédiences séfarade et ashkénaze.

1. Selon le Rif et le Rambam, un nœud **artisanal**, noué pour **longtemps**, est interdit ***Midéoraïta*** – par la Torah. Tandis qu'un nœud **simple**, réalisé par le commun des hommes, noué **pour longtemps**, n'est interdit que ***Midérabanan*** – par ordre rabbinique. Idem si sa forme est **artisanale**, mais réalisé dans l'**intention de le défaire prochainement**. Tandis qu'un nœud **simple**, que l'on a l'intention de **défaire**, est **permis**. [Notons que nous n'avons toujours pas défini ce qu'est la forme artisanale.]

2. Tandis que selon Rashi et le Rosh, seul le paramètre de durée influe. Si le nœud est réalisé pour une durée **indéterminée**, il est interdit ***Midéoraïta***, même s'il s'agit d'un simple double nœud. S'il est noué pour une durée **moyenne**, ce nœud est interdit ***Midérabanan***. Tandis qu'un nœud que l'on prévoit d'ouvrir et fermer **constamment** est totalement **permis**. [Là aussi, notons que nous n'avons pas défini les intervalles de temps.]

2. Avant d'aborder l'application halakhique de ces opinions, mettons en évidence leurs différences concrètes. Chacun de ces avis peut être, selon la circonstance, plus sévère que l'autre :

- Le Rif et Rambam, qui considèrent le paramètre de 'nœud artisanal', interdiront (*Midérabanan*) de faire un tel nœud même si on prévoit de le défaire dans la même journée, tandis que Rashi et le Rosh le permettent.

- Inversement, selon le Rif et Rambam, le paramètre 'durée' n'inclut que 2 intervalles : la durée indéterminée, et celle limitée [moyenne ou court terme]. De ce fait, ils permettront de nouer un nœud non artisanal même si notre intention n'est de le défaire qu'à moyen terme (plusieurs semaines). Tandis que Rashi et le Rosh l'interdiront.

Refoua chelema à Hanna bat Ruth

Le Maharal donne une dimension plus profonde à la Guemara citée.

Rappelons d'abord la spécificité de la révélation du Sinaï, lorsque Hashem donna la Torah aux Bnei-Israël (étudiée le mois dernier). Le *Ram'hal* explique que Hashem leur divulgua à cette occasion l'essence de la Torah. Pour l'unique fois de l'humanité, Il leva totalement le voile qui masque Sa Providence. Les Bnei Israël saisirent l'ampleur de Son unicité et de la façon dont Il dirige le monde, qu'ils ancrèrent dans leur cœur. Tel un aveugle qui découvre la lumière, ils reçurent la Torah en percevant à quel point elle est irrémissible, combien chaque détail des 613 Mitsvot a une importance capitale pour la perfection du monde et de l'homme.

Le voile a, certes, été rebaissé, mais notre conviction persiste. Chaque juif, tel qu'il est, a une perfection à atteindre, propre à lui. Selon sa famille, son vécu, ses capacités, sa classe sociale, chaque *Neshama* – âme juive– doit accomplir **Ses** 613 Mitsvot, à sa façon, selon sa perception. Comme chaque visage est unique, ainsi la Torah et les Mitsvot de chacun lui sont singulières.

Dans la Guemara de *Baba Metsia* (62A), Rabbi Akiva enseigne : 2 personnes marchent dans le désert. Seule l'une des deux a une unique dose d'eau pour survivre. Elle devra la boire, aux dépens de l'autre, car '***Ta vie passe avant celle des autres!***' Le même Rabbi Akiva, qui enseigne que "l'amour du prochain est la grande règle de la Torah", fait primer le sauvetage de notre propre vie. Non par égoïsme, mais par certitude de l'importance de chaque Neshama. Même le plus simple des hommes doit se considérer, de son point de vue, plus important que quiconque, même qu'un *Tsadik*. Car Hashem attend son propre travail, ses Mitsvot, son étude, à son niveau. Qui sait! Même celui qui côtoie la délinquance et l'indécence depuis son jeune âge, et décide une fois de vaincre son instinct, en maîtrisant par ex. son regard, pour la gloire de Hashem, peut être apprécié dans le ciel autant que la Torah étudiée par le *Tsadik*.

Halakha : Nouer/Dénouer

1. Etudions à présent le Choul'han Aroukh ch.317 §1 :

הַקּוֹשֵׁר קֶשֶׁר שֶׁל קַיָּמָא וְהוּא מַעֲשֵׂה אוּמָן חַיָּב, כְּגוֹן קֶשֶׁר הַגַּמָּלִים וְקֶשֶׁר הַסַּפָּנִים וְקִשְׁרֵי רְצוּעוֹת מִנְעָל וְסַנְדָּל שֶׁקּוֹשְׁרִים הָרַצָּעִנִים בְּשַׁעַת עֲשִׂיָּתָן, וְכֵן כָּל כַּיּוֹצֵא בָּזֶה. אֲבָל הַקּוֹשֵׁר קֶשֶׁר שֶׁל קַיָּמָא וְאֵינוֹ מַעֲשֵׂה אוּמָן, פָּטוּר. **הגה :** וְיֵשׁ חוֹלְקִים שֶׁסְּבִירָא לְהוּ דְּכָל קֶשֶׁר שֶׁל קַיָּמָא אֲפִילוּ שֶׁל הֶדְיוֹט, חַיָּבִין עָלָיו.

Celui qui noue un noeud ***permanent****, et de* ***forme artisanale****, transgresse un interdit de la Torah. Par ex. le nœud que l'on fixe sur un chameau, ou sur un bateau, ou le nœud que les cordonniers font pour fixer les lanières d'une sandale à la semelle. Par contre, un nœud permanent, mais non artisanal, n'est interdit que Midérabanan.*(comme le **Rif et Rambam**) ***Rama :*** *Certains pensent que tout nœud que l'on ne prévoit pas de défaire est interdit par la Torah.*(Comme l'avis de **Rashi et du Rosh**).

Selon la loi stricte, les séfarades suivent l'avis du Choul'han Aroukh, et les ashkénazes celui du Rama. Notons cependant que le Rama **ne tranche pas** comme Rashi et le Rosh, mais stipule de **s'acquitter des 2 avis**.

2. De même, plusieurs décisionnaires séfarades (le Ben Ish Haï notamment) préconisent à priori de s'acquitter des 2 avis. Ainsi, il n'y aura presqu'aucune différence sur les grands traits de ces Halakhot entre séfarades et ashkénazes. Récapitulons donc les lois appliquées :

1. Seul un **simple nœud** (c.-à-d. non artisanal) que l'on prévoit de dénouer à **court terme** pourra être fait à priori pendant Shabbat.

2. Un nœud qui ne sera défait qu'à **moyen terme** est interdit *Dérabanan.* (Pour les séfarades, cet interdit est recommandé a priori, non imposé).

3. Un **nœud artisanal** que l'on prévoit de défaire **à court terme** sera lui aussi interdit (pour tous).

4. Tout nœud que l'on prévoit de laisser pour une **durée indéterminée** est formellement interdit, même s'il est de forme simple (non artisanale).

Moussar : les Mitsvot piliers

15/06/2011

Chacune des 613 Mitsvot de la Torah contribue à parfaire l'homme en un point singulier. Cela signifie qu'en étudiant la Torah et en l'accomplissant parfaitement, l'homme atteint l'extrême perfection. Comme le dit la Mishna de *Pirkei Avot* (ch.6 §1), il sera naturellement aimé de tous, sa sagesse sera d'une droiture transcendante, ses vertus et rapports avec autrui parfaitement équilibrés, et ses conseils s'avèreront presque prophétiques.

Comme nous le rapportions hier, chaque juif a l'obligation, à son niveau, de se parfaire, d'accomplir de son mieux toutes les Mitsvot, de connaître au mieux la Torah, de parfaire ses *Midot* (vertus). Qu'il soit ouvrier ou cadre, religieux de naissance ou né au fin fond de l'Inde, il est venu sur Terre pour se parfaire. Sa conception de la Torah sera singulière, dépendante de sa nature, unique au monde, et il doit la faire sortir du potentiel au réel.

Mais concrètement, comment chacun peut-il atteindre cette perfection? S'il n'a pas eu les parents de Baba Salé, n'a même pas connu l'école juive, quelle solution a-t-il? **Par où commencer?** Certes, la Mishna (Ibid. 2 :16) dit '*Ne te décourage pas du travail imposé, si tu ne parviens pas à le fournir. Mais tu n'es pas dispensé de t'y efforcer!*', mais cette formule sera perçue par un perfectionniste comme un fatal vœu de condoléance!

Selon le Maharal, la Guemara de *Makot* répond à cette question. Souvenons-nous d'abord de l'explication du **Ran**, selon laquelle les prophètes ont hiérarchisé les Mitsvot, dévoilant lesquelles sont **primordiales**. Le **Maharal** ajoute : ces prophètes ont divulgué les **fils directeurs** de la Torah. Les points évoqués ne sont pas caractérisés par leur importance uniquement, mais parce qu'ils sont l'essence des Mitsvot de la Torah. De fait, en persistant à parfaire ces points, l'homme alimente dans une certaine mesure tous les éléments sur lesquels il doit se parfaire.

Refoua chelema à Shalom Korchia ben Rahel

1. Quels critères déterminent le nœud artisanal ? La définition de ce nœud est ambiguë. Les différents exemples explicités dans la Guemara sont : les nœuds du tissage d'un filet de pêche, les nœuds de chameau et bateau étudiés plus haut, les nœuds par lesquels le cordonnier fixe les lanières de sandale sur la semelle, et les nœuds des franges de *Tsitsit*. Une des caractéristiques évidentes de ce nœud est d'être conçu de façon à ne jamais se défaire de lui-même.

Cependant, les décisionnaires prouvent qu'une seconde caractéristique intervient : le fait d'être '***un nœud que les artisans utilisent***', qui ne dépend pas uniquement de la façon de nouer, mais aussi du contexte. Les décisionnaires écrivent que nous ne possédons pas de définition exacte, et nous montrons de ce fait rigoureux envers tout nœud serré fortement.

2. Ainsi, le Rama (*Ibid.*) écrit :

וְיֵשׁ אוֹמְרִים דְּיֵשׁ לְיָזֵהֵר שֶׁלֹּא לְהַתִּיר שׁוּם קֶשֶׁר שֶׁהוּא שְׁנֵי קְשָׁרִים זֶה עַל זֶה דְּאֵין אָנוּ בְּקִיאִים אֵיזֶה מִקְרֵי קֶשֶׁר שֶׁל אוּמָּן, דְּאֲפִילוּ בְּשֶׁאֵינוֹ שֶׁל קַיָּמָא אָסוּר לְקָשְׁרוֹ, וְהוּא הַדִּין לְהַתִּירוֹ. וְכֵן נוֹהֲגִין... אִם עָשָׂה קֶשֶׁר בְּרֹאשׁ אֶחָד שֶׁל חוּט אוֹ מְשִׁיחָה דְּינוֹ כִּשְׁנֵי קְשָׁרִים.

*Certains pensent qu'il faut s'abstenir de dénouer **tout double nœud**. En effet, nous ne savons pas définir ce qu'est un nœud d'artisan, qui est interdit de réaliser même pour un court terme. Il en va de même pour dénouer un tel nœud. L'usage est de craindre cet avis ... Un **simple nœud** que l'on fait **au bout d'un fil ou d'une ficelle** est lui aussi considéré comme un double nœud.*

3. Une précision toutefois : **plusieurs décisionnaires** prouvent que l'**interdiction du double nœud** ou du nœud en bout de fil pour un **court terme** n'implique qu'un nœud **serré fermement**. Par contre s'il peut se défaire facilement, il n'est pas considéré comme un nœud artisanal, et pourra être réalisé **pour un court terme**.

4. Il est donc permis de nouer une ceinture ou un foulard par un double nœud lorsque l'intention est de le défaire à court terme.

Expliquons quelques-unes des généralités de la Torah, énumérées par les prophètes cités en début de semaine.

Les Mitsvot de la Torah sont classifiées de plusieurs manières. Tout d'abord en Mitsvot *Assé* et *Lo Taasseh* – les Mitsvot positives et négatives. Composé de *Yetser Hatov* et de *Yetser Hara* –de bon et de mauvais penchants, l'homme doit se parfaire sur 2 plans : ne pas se laisser aller au mal, et faire le bien. Non seulement dominer son instinct, mais aussi faire des bonnes actions, comme le dit le verset dans *Tehilim* (34 :15) : סוּר מֵרָע וַעֲשֵׂה טוֹב- *Eloigne toi du mal et fais le bien*. Il ne suffit pas de ne pas être pervers pour être un juste, il faut aussi faire de bonnes actions.

Une seconde classification des Mitsvot les sépare en 2 groupes, selon les différents rapports de l'homme : *Bein Adam Lamakom*, *Bein Adam La'Haveiro*, – les Mitsvot qui incombent à l'homme envers Hashem, et envers son prochain. En fait, il existe aussi une 3e classification, moins connue, bien que plus évidente : *Bein Adam Le'Atsmo* – les Mitsvot qui incombent à l'homme envers lui-même. Lorsqu'un homme est pervers, ou même démesuré dans ses impulsions, il détériore son propre être, même s'il ne nuit pas à autrui, et ne profane pas le nom de Hashem.

Ces formes de classification génèrent la plupart des axiomes de la Torah mis en évidence par les prophètes. Il ne sera pas possible de tous les détailler, mais expliquons quand même le principe. L'exemple le plus évident est la synthèse de *Mikha* (6 :8) : ***1.*** *Pratiquer la* ***justice*** ***2.*** *Aimer la* ***bonté*** ***3.*** *Faire du bien avec* ***discrétion***. Le ***Aroukh Laner*** explique que ces 3 axiomes sont une expression de la seconde classification. La justice en question symbolise l'équilibre de l'être : s'habituer en toutes circonstances à penser justement, objectivement. Aimer la bonté incarne les Mitsvot *Bein Adam La'havero*. Quant au bien avec discrétion, cela signifie donner à nos bonnes actions une dimension spirituelle, parce qu'Un être suprême nous surveille, et souhaite notre perfection.

1. Abordons à présent la définition du court et moyen terme des nœuds. Le Rama (*Ibid.*) mentionne deux avis :

וְיֵשׁ אוֹמְרִים שֶׁכָּל קֶשֶׁר שֶׁאֵינוֹ עָשׂוּי לְהַתִּיר בְּאוֹתוֹ יוֹם עֶצְמוֹ מִקְרֵי שֶׁל קַיָּמָא. וְיֵשׁ מְקִילִין לוֹמַר דְּעַד שִׁבְעָה יָמִים לֹא מִקְרֵי שֶׁל קַיָּמָא.

Certains pensent *qu'un nœud que l'on ne prévoit pas de défaire dans* ***la même journée*** *est considéré comme un nœud de moyenne durée. Tandis que* ***d'autres évaluent*** *cette durée à* ***7 jours****.*

Selon la loi stricte, on pourra s'appuyer sur le second avis. Cependant, il est préférable qu'un ashkénaze s'acquitte à priori du premier avis, et ne noue ou ne dénoue un nœud que lorsqu'il prévoit de le défaire dans les prochaines 24h.

2. Récapitulons l'étude théorique de ces derniers jours, et passons à plusieurs applications.

1. Puisque nous ne savons pas définir ce qu'est un nœud artisanal, il faut éviter de nouer ou dénouer tout double nœud serré fermement, même lorsque l'on prévoit de le défaire dans la même journée. (Idem pour un nœud simple en bout de ficelle serré fortement)

2. Un double nœud qui n'est pas serré fermement pourra être noué si nous avons l'intention de le défaire à court terme, c.-à-d. 7 jours pour les séfarades, et 24h (à priori) pour les ashkénazes.

3. Idem pour un nœud déjà fait, que l'on souhaite ouvrir pendant Shabbat. S'il a été fait pour durer plus de 7 jours, il sera interdit de l'ouvrir pendant Shabbat.

4. Si l'intention est de le défaire très fréquemment, il sera permis de faire et défaire ce double nœud pendant Shabbat, puisque ce double nœud n'est pas serré fermement.

5. Pour une durée comprise entre 1 et 7 jours, les séfarades pourront défaire ce double-nœud, tandis que les ashkénazes doivent à priori se montrer plus stricts. Notons cependant qu'en cas de grande gêne, le Rama permet de défaire ce double nœud.

Parachat Shel'ah Lekha

17/06/2011

Après avoir reçu la Torah et construit le *Mishkan*, les Bnei Israël s'apprêtent à entrer en Israël, et envoient des explorateurs. Moshé désigne 12 émissaires, parmi les plus intègres de leur tribu. Après 40 jours d'exploration, le 9 Av, ils reviennent, rapportant 3 fruits géants : une énorme grappe de raisin, transportée par 8 personnes, ainsi qu'une grenade et une figue, chacune portée par un émissaire. Dès leur arrivée, ils se rendent chez Moshé et Aharon pour raconter leurs aventures, en présence de tout le peuple. Mais en quelques instants, leur discours tourne au vinaigre, et ils commencent à dénigrer la Terre d'Israël, critiquant notamment ses habitants géants et robustes. Ils découragent ainsi le peuple d'espérer la conquérir. Peuple qui se mit lui aussi à se lamenter sur son sort. Certains prévoyaient déjà de rebrousser chemin jusqu'en Egypte. Jusqu'à ce que la nuée descende sur le *Ohel Mo'ed* – la tente d'assignation, signe que Hashem voulait s'adresser à Moshé.

Hashem fait part de sa colère à Moshé, et lui annonce qu'Il s'apprête à détruire le peuple. Mais Moshé prie, jusqu'à annulation de la sentence. Cependant, Hashem décrète que cette génération entière périra dans le désert. Pour 40 jours d'exploration, les Bnei Israël seront déplacés pendant 40 ans dans le désert, et ce seront leurs enfants qui auront le mérite de conquérir le pays.

Comment ces hommes, les plus intègres de leurs tribus, qui virent les miracles d'Egypte, l'ouverture de la mer, le don de la Torah, devinrent-ils en 40 jours de véritables impies? Le Messilat Yesharim rapporte au nom du Zohar leur motivation profonde. Depuis Yitro, Moshé avait nommé des magistrats. Ces hommes étaient cinquanteniers (responsables de 50 personnes) et craignaient tout simplement de perdre leurs fonctions en entrant en Israël.

Il est affolant de constater combien l'ego d'un homme peut le pousser à des entreprises ahurissantes! Démotiver tout un peuple par souci de perdre son poste, qui de surcroît, n'était pas des plus importants!

Sam. 16 Sivan 5771 **Halakha : Nouer/Dénouer**

1. **Question :** Il arrive parfois qu'un nœud de lacet s'emmêle, au point d'être serré bien plus fortement que le nœud artisanal étudié. Est-il permis de défaire ce nœud ?

Réponse : Il est permis de défaire ce nœud. En effet, ce nœud qui s'est fait de lui-même n'a aucun caractère artisanal. Il est considéré comme réalisé pour un court terme, qu'il est a priori permis de défaire, même si son démêlage est très complexe.

2. **Question :** Pour le cas de pains conservés au congélateur dans un sac plastique fermé par un double nœud, de quelle façon est-il permis de dénouer et de refaire ce nœud ?

Réponse : Ce cas nous reporte directement au récapitulatif d'hier. Puisque ce double nœud n'est pas serré fermement, cela dépend du temps écoulé depuis qu'il a été noué.

- S'il a été **noué dans les** dernières **24h**, il sera univoquement **permis** de l'ouvrir.
- S'il a été noué depuis **plus de 7 jours**, il sera **interdit** de défaire ce nœud, même pour les séfarades. Il faudra dans ce cas **déchirer ce sac** à son ouverture, **de façon** à ce qu'il ne soit **plus possible de le nouer** de nouveau. (Nous préciserons la raison de ce détail plus tard).
- S'il a été fermé pour une durée comprise **entre 24h et 7 jours**, les **séfarades** pourront défaire ce nœud, tandis que les **ashkénazes** devront à priori déchirer le sac, en suivant les indications précédentes.
- Quant à **refermer** le sac, ce ne sera permis que si l'on a l'intention de le **rouvrir à court terme**.
- Précisons que la loi est la même si ce sac a été fermé par un nœud simple semblable à celui que l'on fait au bout d'une ficelle, en repliant les poignées sur elles-mêmes. Par contre, si on a fait un nœud simple en entrecroisant les poignées du sac, il est permis d'ouvrir et fermer ce sac à notre guise, comme nous l'étudierons demain.

Le premier Rashi de la *Paracha* rapporte un Midrash : « Pourquoi la Torah raconte-t-elle l'histoire des explorateurs tout de suite après celle de Miryam (cf. la fin de la *Paracha* de la semaine dernière)? Pour mettre en exergue l'impiété de ces effrontés, qui **virent** Miryam être frappée de lèpre pour avoir calomnié Moshé, **et qui ne tirèrent pas la leçon** !»

Assister à une scène inhabituelle et ne pas tirer de leçon est considéré par ce Midrash comme une faute! Tout ce qui se passe autour de nous, que l'on soit acteur principal, ou simplement spectateur, doit nous interpeller, être traité et classé quelque part dans notre cœur, car le fait même d'y assister est sûrement un avertissement de la Providence.

Tout au long du *Tanakh* (Bible), nous remarquons que plusieurs grands hommes vivaient avec cette conviction. Lorsque le roi David n'était qu'un simple berger, il sauva le troupeau de son père, d'un lion et d'un ours. Lorsque Goliath blasphémait jour après jour, en narguant les Bnei Israël, David pria Shaoul de le laisser l'affronter, car Hashem lui avait auguré, par cette anecdote, de sa capacité à le vaincre.

Rabbi Haïm Shmoulevitz zatsal recommande aussi cette conduite, en se fondant sur l'histoire de Yossef. Il accusa ses frères devant son père de transgresser 3 fautes : de fréquenter des **femmes** interdites, de traiter les fils de Bilha et Zilpa **d'esclaves**, et de consommer la chair d'une bête qui n'avait **pas été abattue**. Selon son point de vue, il estimait ses colportages justifiés. Hashem l'interpella de 3 façons. Il fut, d'une part vendu lui-même en **esclave**, et se fit accuser **d'adultère** par la femme de Potiphar. Quant à la 3e médisance, lorsque ses frères le jetèrent au puits, ils s'installèrent déjeuner, en **égorgeant** un mouton. Si les 2 anecdotes précédentes peuvent être interprétées comme une punition plutôt qu'une interpellation, cette dernière n'a aucun caractère de châtiment. Son seul but était d'éveiller Yossef à la *Techouva* – le repentir.

Refoua chelema à Yehouda Michaël ben Sarah

Dim. 17 Sivan 5771 **Halakha : Nouer/Dénouer**

1. Dans la Halakha, 4 types de nœuds basiques sont évoqués. Nous avons évoqué deux d'entre eux ces derniers jours : le double nœud réalisé par 2 bouts de ficelle, et le nœud simple au bout d'une ficelle. Le 3e, c'est le nœud simple réalisé en entrecroisant 2 bouts de ficelles, tel que le premier nœud fait pour lacer une chaussure. Enfin le 4e nœud est une boucle qui se défait lorsque l'on tire un des 2 bouts (dit "nœud coulant").

2. Tous les interdits de nouer (forme artisanale, ou pour long et moyen terme) ne s'appliquent qu'aux 2 premières sortes de nœud. Tandis que les 2 dernières sortes sont permises dans tous les cas, car elles n'ont pas le statut de nœud d'un point de vue halakhique.

3. Ainsi, lorsque l'on conserve des aliments en sac plastique au congélateur, il est conseillé de se contenter de ne faire qu'un nœud simple, que l'on pourra même serrer fortement.

4. Idem pour un sac poubelle. Il est interdit de le nouer par un double nœud, car l'intention est de le faire pour une durée indéterminée. Par contre, on pourra la fermer par un simple nœud en entrecroisant les 2 anses du sac entre elles.

[Certains décisionnaires tendent à considérer le double nœud d'un sac poubelle comme un nœud éphémère fait pour un court terme, car il n'y a aucun intérêt à le préserver une fois jeté à la benne. Selon cet avis, il n'y a **pas d'interdit de nouer un tel nœud** pendant Shabbat, si ce sac sera jeté dès la fin de Shabbat. Cependant, cette permission est quelque peu controversée. D'autant plus qu'il arrive que l'on souhaite maintenir ce nœud même après, afin de ne pas salir davantage la benne publique. Il est donc préférable de s'abstenir de nouer un tel nœud. Surtout que l'on obtient le même résultat avec un simple nœud serré fermement.]

Moussar : les Mitsvot piliers

19/06/2011

La Guemara que nous étudions la semaine dernière rapporte que David synthétisa les Mitsvot de la Torah en 11 axiomes, et les illustre par des personnages de la Torah et des *Tanaïm*, qui atteignirent la perfection de ces vertus. [Ndlr : Notre propos initial est, certes, de développer la conclusion de la Guemara, la *Emouna*, mais il serait dommage de ne pas relater ces merveilleuses anecdotes, même si elles sont un peu hors-sujet!]
1. *Celui qui est* ***intègre****, c'est Avraham ...* Avraham était le premier vrai croyant. Seul contre tous, il réfuta toutes les hérésies de l'époque, au point de se faire mettre sur le bûcher. Mais sa *Emouna* était implacable. Rien ne parvint à le rebuter.
2. *Pratique la* ***justice****, c'est Aba 'Hilkyahou.* La Guemara de *Taanit* (23A) raconte que ce grand *Talmid Hakham* était employé chez un patron, pour subvenir aux besoins de sa famille. Pendant ses heures de travail, il était tellement méticuleux de ne pas voler qu'il ne saluait même pas les sages qui passaient devant lui.
3. *et dit* ***la vérité*** *de tout son cœur, c'est rav Safra.* La *Sheïlta* rapporte que rav Safra avait une marchandise à vendre. Un jour, alors qu'il lisait le *Shema*, un homme vint lui proposer de l'acheter à un certain prix. Mais comme la Halakha le prescrit, il est interdit de s'interrompre pendant le *Shema*, ni même de faire un signe de la main ou de la tête. Rav Safra ne réagit donc pas. L'intéressé déduit que le prix était peut-être bas, et surenchérit. Rav Safra ne réagit toujours pas. Lorsqu'il acheva le *Shéma*, il lui dit : "Donne-moi le premier montant que tu avais fixé, car j'avais déjà accepté de te la céder à ce prix". En quoi cette conduite émane-t-elle de la vertu de vérité? Car la vérité poussée à l'extrême ne se limite pas qu'à l'expression propre, ou à ne pas tromper notre prochain, mais à **ne pas être versatile**, à ne jamais revenir même sur une pensée que l'on a conclue de réaliser.

Refoua chelema à Sarah Nathan bat Donna

Halakha : Nouer/Dénouer

1. Choul'han Aroukh ch. 317 §5 : עֲנִיבָה מוּתָּר, דְּלָאו קֶשֶׁר הוּא. *Il est permis de faire une boucle, car elle n'est pas du tout considérée comme un nœud.* Les commentateurs précisent qu'il est permis de nouer cette boucle même si elle est serrée fermement et pour longtemps.

2. *Ibid.* : **הגה :** וְאֲפִילּוּ אִם עָשָׂה קֶשֶׁר אֶחָד לְמַטָּה, נוֹהֲגִין בּוֹ הֶתֵּר. ***Rama :*** *l'usage est de permettre un tel nœud même si on fait auparavant un simple nœud croisé en dessous.*

Le Rama permet dans cette Halakha de nouer les lacets de chaussures. Pour bien intégrer les prérequis de ce nœud, étudions sa structure. Il est composé de 2 nœuds superposés : on forme un 1er nœud simple en entrecroisant les lacets. Puis on noue par-dessus une double boucle.

Pouvons-nous définir lequel de ces 2 nœuds maintient la chaussure fermée ? De prime abord, nous répondons que c'est la double boucle, le premier nœud n'étant qu'un support pour l'autre. Et bien cette réponse est fausse ! C'est le 1er nœud qui maintient la chaussure fermée. Le 2nd ne sert qu'à maintenir le premier nœud tendu.

Dans ce cas, quelle différence y a-t-il avec le double nœud interdit ? Fondamentalement –d'après beaucoup de décisionnaires– aucune ! Pour ces 2 nœuds, le 1er est celui qui noue, et le 2nd consiste à immobiliser les lacets pour que le nœud ne se défasse pas. L'unique différence est par rapport au paramètre de forme artisanale : de l'avis de tous, le nœud de lacet n'est pas considéré comme tel.

Ainsi, le nœud de lacet ne pourra être fait que si l'on a l'intention de le défaire rapidement, c.-à-d. a priori, dans la même journée, ou a posteriori, dans les 7 jours. Si par contre, on désire le laisser noué pour une durée plus longue, il sera interdit de le faire.

3. De même, il sera interdit de dénouer un nœud de lacet qui a été fait pour une longue durée. Nous étudierons demain une application relativement fréquente.

4. *Qui n'a* ***pas de calomnie*** *sur la langue, c'est Yaacov.* L'histoire est bien connue de tous. Son frère Essav lui brada le droit d'aînesse. Lorsque Itzhak, leur père, vieillit, il voulut bénir son aîné, qui perpétuerait son enseignement. Il appela Essav. Rivka, la mère, vit par prophétie qu'il était impératif que Yaacov détourne cette *Berakha.* Elle l'appela, et lui ordonna de se déguiser en Essav. A ses dires, Yaacov lui dit : 'Si par hasard mon père me tâte, je serais à ses yeux comme un trompeur ...'. Le Maharsha explique qu'il craignait entre autres d'avoir à justifier son acte, en dévoilant à Itzhak combien son fils aîné qu'il tenait pour juste était en réalité une véritable crapule. Il ne voulait être amené à salir sa bouche par du *Lashon Hara* – la médisance.

5. *Qui ne fait* ***aucun mal*** *à son prochain, c'est celui qui ne fait pas de concurrence avec le commerce de son prochain.* Aucune anecdote n'est rapportée à se sujet. Il faut néanmoins savoir que la Guemara dans *Baba Batra* (21B) détaille toutes ces lois, et sont rapportées dans le *Choul'han Aroukh 'Hoshen Mishpat* ch.155. Malheureusement, plusieurs bons juifs parfois même bien pratiquants ne savent même pas qu'il existe un tel interdit. Comme chaque domaine de Halakha, ces lois sont générées par plusieurs règles. Certaines concurrences sont formellement interdites, d'autres sont tolérées, et il y en a même qui sont conseillées. Celui qui souhaite une vraie réussite dans ses affaires doit absolument veiller à ce qu'elles soient conformes à la Torah, en se concertant avec un rav compétent.

6. *Ne profère* ***pas d'outrage*** *à son prochain, c'est celui qui se rapproche de ses proches.* Là non plus, la Guemara ne rapporte pas d'anecdote. Le principe de cette directive est de veiller à ne pas rompre les liens avec nos proches. Chacun connaît des périodes plus ou moins difficiles, où il a besoin d'être épaulé. La réalité montre qu'en général, seule la famille continue à manifester son aide, car le réel souci de bien-être du prochain est plus inné chez elle.

Refoua chelema à Zeira bat Esther

Mar. 19 Sivan 5771 **Halakha : Nouer/Dénouer**

1. Nous avons étudié hier la Halakha du nœud de lacet lorsqu'il est composé d'un premier nœud simple, consistant à entrecroiser les 2 lacets de chaussure, puis d'une double boucle. S'il a été noué dans l'intention de le laisser ainsi **pour une longue ou moyenne durée,** il ne pourra pas être défait pendant Shabbat.

2. L'on rencontre une application fréquente de cette Halakha quand il s'agit de ressortir à Shabbat des objets encombrants rangés dans un débarras depuis longtemps. Par ex. des couvertures volumineuses, ou un matelas fin roulé sur lui-même, maintenus par une sangle nouée avec un nœud de lacet. Un Shabbat d'hiver, nous invitons plusieurs personnes à dormir à la maison, et désirons sortir l'arsenal de couchage ... Selon la loi stricte, il sera interdit de défaire ces nœuds vieux de plusieurs mois !

3. Quelles solutions avons-nous pour défaire ce nœud a posteriori ? La meilleure des options consiste, si c'est possible, à sortir la sangle nouée sans défaire le nœud. Si cette solution n'est pas réalisable, il faudra déchirer la sangle de façon à la rendre inutilisable.
[Si cette solution est elle aussi compliquée, il faut savoir que le 'Hida et le Gaon de Vilna prouvent du Rama qu'il est permis de faire ou défaire un nœud de lacet même pour un long terme. On pourra s'appuyer a posteriori sur cet avis, et faire ouvrir ce nœud par un enfant, ou encore de manière inhabituelle, par ex. avec les pieds.]

4. '*Le sage a ses yeux dans la tête...*' (***Kohelet* 2 :14**) A priori, on veillera à ne ranger ces objets qu'en les nouant de façon permise. De manière générale, il est permis de superposer autant de nœuds en boucle qu'on le désire. Par ex. on pourra superposer 2 doubles boucles. Ou encore, on pourra faire une première boucle à un des deux bouts de ficelle, puis on entoure l'objet à ranger avec la ficelle, et on fait pénétrer l'autre bout de ficelle dans la boucle, que l'on peut tendre à notre guise. (On veillera bien évidemment à ne pas caler la ficelle ensuite par un nœud interdit !)

Nous expliquions hier la Mitsva de se rapprocher de ses proches, notamment en les soutenant lorsqu'ils traversent des moments difficiles. Les commentateurs rapportent un 2e effet de cette Mitsva : lorsque d'une part, nous veillons à être intègre, et d'autre part, nous entretenons de bonnes relations avec nos proches, nous déteignons naturellement sur eux. Le rav Ouri Zohar* raconte qu'il a remarqué une différence fondamentale entre les jeunes Baalei Techouva d'obédience séfarade et ashkénaze (en Israël, où les mœurs et mentalités sont souvent différentes entre ces communautés). Lorsqu'un jeune séfarade revient à la religion, en quelques années, la plupart de sa famille se rapproche d'une certaine mesure. Tandis que chez les ashkénazes, le contexte familial reste plus ou moins stagnant. Et d'expliquer que dans les milieux séfarades, la famille reste plus naturellement liée pour le meilleur et pour le pire. Forcément, la sincérité de l'adolescent ne tarde pas à déteindre sur son entourage. Tandis que dans les milieux ashkénazes, les divergences d'opinions provoquent souvent la perte de contact, parfois pendant plusieurs années. Chacun continue donc son petit train de vie individuel, sans grande influence sur l'autre.

7. *Il* ***méprise le méprisable****, c'est le roi 'Hizkiyahou.* Son père était A'haz, un des rois de la dynastie de Yéhouda. Dans les Prophètes, il est raconté combien A'haz était un impie, qui entraîna une grande partie du peuple dans l'idolâtrie. Son fils 'Hizkiyahou quant à lui était un grand *Tsadik.* Lors des funérailles de son père, il ne l'enterra pas avec les honneurs dus à un roi. Il préféra transporter ses os dans un simple brancard, afin de montrer au peuple combien celui qui profane le Nom de Hashem est méprisable.

_____

* ancien acteur de cinéma israélien, revenu à la Torah, il fait aujourd'hui un travail remarquable de rapprochement des juifs à la Torah

Refoua chelema à Amram Yona ben Hannah

Halakha : Nouer/Dénouer

1. L'interdit de dénouer inclut aussi de **ne pas déchirer le nœud** si la ficelle devient réutilisable.

2. Si on conserve du pain au congélateur en sac plastique fermé par un double nœud depuis plus d'une semaine, il sera défendu de défaire ou craquer ce nœud s'il est possible de refaire un nœud à ce sac. Il faudra donc déchirer au moins une des 2 poignées du sachet, ou encore, rendre ce sachet totalement inutilisable.

3. Le **nœud de cravate**. Il existe 2 sortes de nœud de cravate. Certains se défont lorsque l'on tire un des 2 bouts. Un tel nœud pourra être fait et défait sans contre-indication. Par contre, un nœud qui ne se défait pas en tirant un des bouts, ne pourra être fait que si l'on prévoit de le défaire dans la même journée a priori (une semaine a posteriori).

4. Si on l'a fait avec intention de le défaire dans un court délai, et que l'on réalise plus d'une semaine après qu'il n'a pas été défait, il sera permis de le défaire et de le refaire (pour un court laps de temps). En effet, le terme qui caractérise le statut du nœud est celui que nous prévoyons de laisser au moment où nous faisons ce nœud, et non la durée concrète pour laquelle ce nœud est resté noué.

5. Dans notre introduction aux *Melakhot* ('*5 minutes éternelles*' n°3), nous expliquions que les 39 *Av Melakha* –travaux-types interdits le Shabbat– ont la particularité d'inclure des *Toleda* - travaux dérivés.

Le Rambam rapporte qu'un des travaux dérivés de l'interdit de nouer consiste à torsader différents fils pour les relier et en faire une seule corde. Inversement, défaire ces torsades est un dérivé du travail de dénouer.

6. Il est donc interdit de séparer des fils torsadés qui composent une ficelle.

7. De même, il est interdit de fermer une quelconque ouverture en torsadant un fil de fer sur lui-même, si l'intention est de laisser cette attache à long terme.

8. *et* ***honore ceux qui craignent*** *Hashem, c'est le roi Yéhoshafat.* Lorsqu'il rencontrait un *Talmid 'Hakham* (un sage), il courait à sa rencontre, l'enlaçait et l'embrassait, et il l'appelait "Avi, Avi ! Rabbi, Rabbi ! Mori, Mori!", littéralement : mon père, mon rav, mon maître (dans le sens maître/esclave). Le Aroukh Laner commente ces 3 expressions : par la première, mon père, il exprimait sa conviction de ne vivre **sur Terre** que grâce au mérite de l'étude de la Torah du *Tsadik*. Mon rav, qui m'amène au ***Olam Haba*** – le monde futur. Mon maître, car il faut craindre son rav comme le ciel.

9. *Il* ***ne se rétracte pas*** *lorsqu'il jure, c'est Rabbi Yohanan.* Dans les lois des *Nedarim* (vœux) et *Shevouot* (serment), il y a possibilité de les annuler si on réalise que l'on a mal évalué leurs conséquences, en se concertant avec un *Talmid Hakham*. Cependant, une telle rétraction peut désensibiliser l'homme de la gravité des serments, réalisant qu'il trouvera toujours une porte de sortie en cas de complication. Ainsi, Rabbi Yohanan veillait à ne jamais revenir sur ses serments.

10. ***Il ne prête pas son argent avec intérêt****, même à un goy.* Selon la loi stricte, seul l'intérêt pris à un juif est interdit, pas celui d'un goy. Mais en s'habituant à prêter à un goy, on risque de prendre goût à ce mode de gain. Aussi, la Guemara suggère-t-elle de s'écarter totalement de cet interdit.

11. *Et n'accepte* ***pas de pot-de-vin*** *aux dépens de l'innocent, c'est Rabbi Yishmaël ben Rabbi Yossi.* Le gérant de ses champs avait l'habitude de lui apporter sa part de gains tous les vendredis. Un jeudi, il les lui apporta en avance. Lorsque le Rav lui en demanda la raison, il lui répondit qu'il venait en ville pour se faire juger. Rabbi Yishmaël refusa de le juger lui-même, de peur que cette avance fausse son objectivité. Bien que cet employé n'eût agi ainsi que dans son propre intérêt, afin de ne pas être obligé de revenir le lendemain, Rabbi Yishmaël sentit qu'il ne réfléchirait pas honnêtement.

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

1. Nous avons appris hier l'interdit de lier des ficelles en les torsadant ensemble, si l'intention est de les lier pour une longue durée.

Les décisionnaires sont en discussion quant à savoir si cette façon de lier des ficelles a les mêmes caractéristiques que l'interdit de nouer. En d'autres termes : y a-t-il un interdit de torsader des ficelles ou des fils de fer **à moyen terme** ou non ? Certains décisionnaires considèrent la torsade comme un nœud à tout point de vue. D'autres estiment qu'une telle liaison temporaire n'a aucun caractère de nœud.

2. La conséquence directe de cette discussion s'applique sur certaines fermetures de sachets alimentaires (congélation), qui consistent à torsader un fil de fer fin. Le rav S.Z. Auerbach zatsal notamment interdit de fermer ces attaches pour un moyen terme (plus de 1 ou 7 jours). Tandis que le rav B.T. Aba Shaoul zatsal permet leur utilisation. Dans la mesure du possible, il est préférable d'éviter de les utiliser.

3. Idem pour l'ouverture de la protection d'un bouchon de champagne. Le livre *Shmirat Shabbat Kehilkheta* préconise, au nom du Rav S.Z. Auerbach, de défaire ces fils de fer avant Shabbat. Le cas échéant, il est préférable de couper cette bague, même à l'aide d'un couteau.

4. Selon tous les avis, il est permis de fermer une attache en fil de fer si on ne fait qu'un seul tour.

5. Pour bien comprendre les prochaines lois, expliquons au préalable une autre des 39 *Melakhot* (travaux interdits) de Shabbat : ***Makeh Bépatish*** – le dernier coup de marteau, effectuer la dernière manipulation. Ce travail-type s'applique pour tout objet qui ne nécessite ne serait-ce qu'un simple petit coup de marteau pour être utilisable. Il sera interdit d'effectuer cette dernière manipulation pendant Shabbat. Précisons qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un outil pour transgresser cet interdit. Par ex. des lunettes dont la monture serait complètement déformée, ne pourront être redressées même manuellement.

Vint le prophète Habakouk, et les réduisit à une unique Mitsva, comme il est dit "le juste vivra par ***sa Emouna***"

La *Emouna* – croire en Hashem, est l'axiome principal de la Torah. Le Gaon de Vilna écrit que la Torah a été donnée pour que les Bnei Israël placent leur ***Bita'hon*** – leur confiance en Hashem.

De manière générale, la *Emouna* consiste à intégrer que Hashem a créé le monde, et ordonne à l'homme d'accomplir Sa volonté. Il l'a placé dans un monde où se trouve tout le nécessaire pour qu'il remplisse son devoir. Aucune force, naturelle comme métaphysique, n'a de capacité d'action que parce qu'Il l'a créée. Plus que cela, c'est Lui qui, à chaque instant, maintient la capacité de la force, comme nous le disons dans la prière : הַמְחַדֵּשׁ בְּטוּבוֹ בְּכָל יוֹם תָּמִיד מַעֲשֵׂה בְרֵאשִׁית – *qui renouvelle chaque jour, constamment, la création du Monde.* Puisqu'Il alimente toutes ces forces, la grande application de la *Emouna* est d'intégrer qu'il n'est pas possible de tirer un profit en enfreignant Sa volonté. Tôt ou tard, il nous sera extirpé. Tandis qu'en Le servant, malgré les différentes difficultés rencontrées, nous ne perdrons pas au bout du compte, et serons même récompensés, parfois même dans ce monde-ci.

La *Emouna* s'étend dans maints domaines de la vie. Tout d'abord, dans l'accomplissement des Mitsvot. De prime abord, s'abstenir de travailler le Shabbat devrait causer un manque à gagner d'un septième. Pourtant, la Torah enseigne le contraire. Le Shabbat est la source de la bénédiction. Celui qui cèdera à la tentation de ce petit septième perdra bien plus. La Mitsva de la *Shemita* –l'année de jachère– aussi. La Torah assure qu'en ne travaillant pas sa terre durant une année sur 7, l'agriculteur aura une grande abondance. Tandis qu'en transgressant, il perdra tous ses biens, jusqu'à se faire exiler. Idem pour la *Tsédaka.*

Mais la *Emouna* pénètre aussi dans tous les détails de la vie. L'homme est constamment confronté au monde de l'action, et doit pourtant réaliser que ses réussites et ses échecs sont dans les mains de Hashem.

Halakha : Makeh Bépatish

1. Nous avons introduit hier l'interdit de ***Makeh Bépatish*** – donner le dernier coup de marteau, ou effectuer la dernière manipulation sur un objet pour le rendre utilisable. Les applications de ce travail-type sont très vastes, et il ne sera pas possible de toutes les évoquer. Nous aborderons essentiellement les mises en garde citées dans le chapitre 317 du Choul'han Aroukh, qui traite des lois de *Kosher* –nouer.

2. Commençons par citer les cas évoqués dans le traité de Shabbat 48A.

1. Les chaises et coussins de l'époque étaient matelassés par des chutes de tissus de laine. Il arrivait parfois que ces bouts de tissus sortent de leur housse. La Guemara enseigne qu'il est interdit d'introduire pour la 1ère fois ces chutes de tissus dans la chaise ou coussin, tandis qu'il est permis de les remettre si elles sont tombées. La différence fondamentale est qu'en les introduisant pour la 1ère fois, nous fabriquons le coussin ou la chaise, qui est interdit par la *Melakha* de ***Makeh Bépatish***. Tandis que les remettre alors qu'elles sont tombées est un simple déplacement de matière, sans aucun caractère de travail interdit.

2. Le 2nd cas évoqué est l'ouverture d'un col de vêtement. Si le vêtement était complètement fermé, ou encore si le tailleur avait cousu ce col le temps de monter ce vêtement, il était alors interdit d'ouvrir ce col à Shabbat. Par contre, lorsqu'ils transmettaient leurs habits à dégraisser, l'artisan avait l'habitude de coudre quelques points à l'ouverture du col afin de préserver la tenue du vêtement. On pouvait alors déchirer ces points pendant Shabbat. La différence entre ces 2 cas est que l'ouverture du col pour la première fois achève la fabrication du vêtement, qui est un cas de figure de l'interdit de ***Makeh Bépatish***. Tandis que les points temporaires du teinturier sont réalisés une fois que l'habit est achevé.

[Remarquons qu'il n'y a pas non plus d'interdit de déchirer dans un tel cas, car cet interdit n'entre en vigueur que si on s'apprête à recoudre l'endroit déchiré.]

Kora'h, petit cousin de Moshé, se prend de jalousie envers Moshé. Sur l'incitation de sa femme, il soupçonne Moshé d'avoir nommé ses proches aux postes cruciaux, de son propre gré. La Guemara raconte que Korah était immensément riche. Il lui fallait 300 mules pour transporter les clés de ses coffres. Il vit aussi par *Rouah Hakodesh* [une certaine forme de prophétie] que le prophète Shmouel allait descendre de lui. Il se laissa de fait persuader par sa femme qu'il était voué à un poste important. Il engagea avec lui Datan, Aviram, et Onn Ben Peleth [Ce dernier sortit de la querelle avant qu'elle ne dégénère, comme nous le verrons demain]. Ensemble, ils entraînèrent 250 magistrats, et contestèrent les différentes nominations au sein du peuple.

Moshé fut très affecté par ce soulèvement, et les manda de présenter le lendemain une pelle d'encens devant le *Ohel Moed* – la tente d'assignation. Un feu sortirait et consumerait l'encens de celui que Hashem distinguerait, les autres seraient brûlés. En les repoussant au lendemain, Moshé espérait que la nuit apaiserait leur jalousie. Malheureusement, ils passèrent leur nuit à se moquer de Moshé.

L'heure critique arriva, les pelles à encens attendaient la désignation. Sur l'ordre de Hashem, Moshé prévint tous les présents de s'écarter des contestataires, afin de ne pas se faire emporter par la terrible sentence qui allait s'abattre : *« Par cela, vous reconnaîtrez que c'est Hashem qui m'a désigné ... Si ces gens meurent de manière naturelle, ce n'est pas Hashem qui m'a envoyé. Mais si Hashem produit un phénomène, que la terre ouvre sa bouche pour les engloutir, avec leurs biens ... vous saurez alors que ces hommes ont offensé Hashem. »*

Et la terre se fendit sous les pieds de Kora'h, Datan et Aviram, et les engloutit, avec leurs familles et leurs biens. Tandis qu'un feu sortit du *Ohel Moed* et brûla les 250 contestataires.

Page offerte par la famille Dahan

1. Choul'han Aroukh ch. 317 §2 :

נִשְׁמְטוּ לוֹ רְצוּעוֹת מִנְעָל וְסַנְדָּל ... מֻתָּר לְהַחֲזִיר הָרְצוּעוֹת לִמְקוֹמָן וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יִקְשֹׁר.

Si les lanières de ses sandales se sont complètement désenfilées ... il est permis de les renfiler dans les œillets, à condition de veiller à ne pas faire de nœud à leur extrémité.

2. Les décisionnaires précisent que cette permission n'est donnée que si ces lanières étaient initialement dans ces sandales. Par contre, il est interdit de les introduire pour la première fois, par l'interdit de *Makeh Bépatish* – donner le dernier coup de marteau.

3. De même, si la lanière s'est craquée, il sera interdit de mettre une nouvelle lanière, bien que la sandale ait déjà été utilisée. [Nous reviendrons sur ces précisions lorsque nous aborderons les lois des lacets de chaussures.]

4. Rama *Ibid.* :

וְדַוְקָא שֶׁיּוּכַל לְהַחֲזִירוֹ בְּלֹא טֹרַח אֲבָל אִם צָרִיךְ טֹרַח לֵיזֶה אָסוּר דְּחַיִישִׁינָן שֶׁמָּא יִקְשֹׁר

Il n'est permis de renfiler une lanière de sandale que si les œillets sont assez larges, de façon à ce qu'il ne peine pas à les introduire. Autrement, il est interdit de les remettre, de peur qu'il fasse machinalement un nœud au bout de lanière.

5. Nous déduisons directement quelques lois des lacets de chaussures :

1. Il est interdit d'introduire pour la première fois des lacets de chaussures dans leurs œillets.

2. Si le lacet s'est complètement désenfilé, il est permis de le remettre.

3. Par contre, il sera interdit de remettre un nouveau lacet, même si la chaussure a déjà été utilisée. [Nous en préciserons la raison demain]

4. Il arrive parfois que le bout du lacet se soit effiloché, et qu'il devienne difficile de le renfiler dans l'œillet. Il sera interdit de le remettre *Midérabanan* – par ordre rabbinique, de peur que l'on ne s'oublie et que l'on fasse un nœud au bout du lacet après l'avoir remis à sa place.

חַכְמוֹת נָשִׁים בָּנְתָה בֵיתָהּ וְאִוֶּלֶת בְּיָדֶיהָ תֶּהֱרָסֶנּוּ

La sagesse des femmes édifie la maison; tandis que leur folie la renverse de ses propres mains. (Mishlei 14 :1)

La Guemara dans *Sanhédrin* (110A) attribue la première partie du verset à la femme de Onn Ben Pelet, et la seconde à la femme de Kora'h. Comme nous le relations hier, le détonateur de cette révolte fut la femme de Korah, qui voulait voir son mari honoré. Tandis que la femme de Onn Ben Pelet le dissuada de participer à cette révolte : "Quoi qu'il en soit, un seul sera choisi, soit Aharon, soit un des contestataires. Vous tous, vous serez anéantis. T'estimes-tu favori sur Moshé ou Kora'h? Tu perdras de toute façon! A quoi bon de battre pour perdre?!" Onn reconnut la justesse de ses propos, mais ne sut comment se rétracter.

Sa femme se chargea de le tirer d'affaire. Puisque ces contestataires se donnaient une allure de pieux, prônant la justice et l'intégrité, elle élabora une fine stratégie. Avant l'arrivée de l'heure cruciale, elle enivra son mari qui s'endormit profondément. Puis, elle s'installa à l'entrée de sa tente, découvrit ses cheveux et les coiffa. Les 'grand *Tsadikim*' qui vinrent chercher leur compère ne parvinrent pas à approcher sa tente. Il n'était pas digne d'un éventuel futur *Cohen Gadol* (Grand prêtre) de parler à une femme qui n'avait pas la tête couverte!

Rabbi Haim Shmoulevitz zatsal explique que la sagesse de cette femme n'était pas uniquement d'avoir eu cette brillante stratégie, mais d'avoir su garder son calme, et d'avoir vu clair dans cette histoire. Lorsqu'une dispute éclate, 2 terribles courants entraînent les spectateurs d'un côté ou de l'autre. L'homme sage est celui qui parvient à garder la tête froide, non seulement parce que la querelle est un feu dévastateur, mais aussi et surtout parce que ceux qui se laissent emporter perdent toute objectivité. De toutes les personnes impliquées, seule la femme de Onn vit l'évidence qu'un seul Cohen serait désigné, et que les autres perdraient!

Dim. 24 Sivan 5771 **Halakha : Makeh Bépatish**

1. Nous apprenions hier que la *Melakha* –travail-type– de ***Makeh Bépatish*** –donner le dernier coup de marteau– implique de ne pas enfiler un lacet dans une chaussure pour la 1ère fois. Il est aussi interdit d'enfiler un nouveau lacet dans une chaussure déjà usagée.

En effet, le principe de cet interdit consiste à ne pas **achever la fabrication d'un objet**, ou par extension, ne pas **transformer le statut d'un objet**. En l'occurrence, bien que la chaussure ait déjà été opérationnelle, le lacet n'était pas encore une partie intégrante de cette chaussure. Lui avoir fixé cette nouvelle utilité pendant Shabbat est interdit par la *Melakha* de ***Makeh Bépatish***.

[Précisons que certains avis permettent ce dernier cas, si la chaussure est usagée; le rav Aba Shaoul s'appuie sur eux pour le faire enfiler par un enfant.]

2. On s'abstiendra aussi d'enfiler dans cette chaussure un lacet qui provient d'une autre chaussure.

3. Si le lacet n'était enfilé que dans certains œillets, de façon à pouvoir attacher la chaussure ainsi, il est permis d'enfiler le lacet dans les autres œillets, même pour la première fois.

4. Il existe une façon permise d'enfiler pendant Shabbat un lacet dans une chaussure pour la première fois. Comme nous l'expliquions, le principe de cet interdit est de ne pas **transformer le statut d'un objet**.

Théoriquement, il serait donc permis d'enfiler un lacet temporairement. Cependant, la seule intention de le défaire après Shabbat ne suffit pas. Il faut qu'intrinsèquement, la façon d'enfiler le lacet atteste de son caractère provisoire. On doit pouvoir voir qu'il sera prochainement retiré complètement pour être renfilé comme il se doit.

Il pourra à cet effet l'enfiler dans des trous inadaptés, en commençant par les œillets du haut. Ou encore, s'il soigne toujours sa tenue vestimentaire, il pourra omettre d'enfiler le lacet dans les premiers trous du bas.

Moussar : Emouna

26/06/2011

Un jour, le Alshikh Hakadosh prononça un discours sur la *Emouna*. Il expliqua qu'un homme qui vit pleinement la conviction que Hashem donne à chacun sa *Parnassa* –son gagne-pain, n'a besoin d'aucun effort pour l'obtenir. Un cochet qui l'écoutait se fit happer par la transcendance de ses paroles, et conclut de les accomplir à la lettre. Sa seule richesse était son cheval. Il le mit en vente. Sa famille tenta de le dissuader. En vain. "Le Rav a dit que la *Parnassa* vient d'elle-même si on a une *Emouna* intègre. J'y crois, et c'est tout!" Il vendit son cheval à un goy, et commença à passer la plupart de son temps à la synagogue, lisant des *Tehilim* et étudiant le peu de Torah que ses capacités le lui permettaient.

Et voilà que peu de temps après, le cheval revint chez ce cochet, traînant dans sa charrette des pièces d'or. Sa femme accourut à la synagogue pour le prévenir. Accompagné de ses proches, il enquêta sur ce mystère durant quelques jours. De fil en aiguille, ils déduisirent que le goy avait découvert un trésor dans un puits, qu'il chargea sur le cheval. Mais pour son malheur, il tomba dedans une fois le trésor chargé, et mourut. Ne voyant pas son nouveau propriétaire revenir, l'animal rebroussa chemin, et s'en revint chez son premier maître.

Une grande effervescence gagna les disciples du Alshikh. Plusieurs nouveaux 'grands croyants' voulurent suivre son exemple. Mais le Rav les dissuada : "Seul celui qui vit profondément ce niveau de *Emouna* peut se permettre une telle conduite. Les autres sont contraints de donner une allure normale à leur gagne-pain, et de placer leur confiance en Celui qui déverse Ses bienfaits sur terre."

L'homme est déchiré entre 2 forces : il est, d'une part, jeté dans un monde d'action, et doit nécessairement exploiter, produire, réfléchir, convaincre, gagner. Pourtant, il doit en même temps réaliser que Hashem dirige le monde, qu'aucun effort supplémentaire ne lui sera profitable. Comment trouver l'équilibre entre ces 2 notions? Tel sera l'objet de notre étude pour les prochaines semaines.

Lun. 25 Sivan 5771 **Halakha : Makeh Bépatish**

1. Le Choul'han Aroukh ch. 317 §3 rapporte le cas que nous évoquions dans notre introduction à *Makeh Bépatish* :

מַתִּירִין בֵּית הַצַּוָּאר מִקֶּשֶׁר שֶׁקְּשָׁרוֹ כּוֹבֵס שֶׁאֵינוֹ קֶשֶׁר שֶׁל קַיָּמָא. אֲבָל אֵין פּוֹתְחִין אוֹתוֹ מֵחָדָשׁ דִּמְתַקֵּן מָנָא הוּא. **הָגָה :** אֲפִלּוּ כְּבָר נִפְתַּח רַק שֶׁחָזַר הָאוּמָן וּקְשָׁרוֹ אוֹ תְּפָרוֹ בְּיַחַד כְּדֶרֶךְ שֶׁהָאוּמָנִים עוֹשִׂין

Il est permis d'ouvrir les points de couture faits par le teinturier au niveau du col, car de tels nœuds sont temporaires. Par contre, il est interdit d'ouvrir ce col pour la première fois, car il achève la fabrication de l'habit ainsi. ***Rama :*** *Même si ce col était initialement ouvert, et le tailleur l'a cousu lors du montage, il sera interdit de le défaire.*

2. Le Mishna Broura rapporte dans le chap. 302 §8 que cet interdit implique aussi de ne pas retirer un fil de bâti [un point de bâti est un fil cousu provisoirement par le tailleur pour repère, ou pour maintenir des pièces de tissus pendant le montage].

3. De même, il est interdit de retirer les épingles plantées par le tailleur pour coudre le vêtement ou y faire un ourlet. Par contre, les épingles d'une chemise neuve pourront être retirées si on a omis de les ôter avant Shabbat (nous reviendrons sur les détails de cette Halakha demain *Beezrat Hashem*).

Quelle différence y a-t-il entre ces 2 cas ? Les épingles du tailleur sont plantées **lors de la fabrication** du vêtement. Les ôter est la dernière action qui **achève sa mise en service**, et est interdit par la *Melakha* de *Makeh Bépatish*. Tandis que l'emballage de la chemise est réalisé **après la confection du vêtement**; il n'y a aucun interdit à retirer ces épingles.

4. Afin d'éviter de déformer une veste de costume, les tailleurs ont l'habitude de condamner les poches en les cousant. Il est interdit d'ouvrir une telle poche pendant Shabbat.

Pour la Hatslaha de Dvora Rahel bat Léa et ses enfants

Si Habakouk résuma toute la Torah à la Mitsva de la *Emouna*, nous pouvons déduire que cette science requiert approfondissement et exactitude! Le verset dit (*Devarim* 4 :39) **וְיָדַעְתָּ הַיּוֹם וַהֲשֵׁבֹתָ אֶל לְבָבֶךָ כִּי ה' הוּא הָאֱלֹהִים בַּשָּׁמַיִם מִמַּעַל וְעַל הָאָרֶץ מִתָּחַת אֵין עוֹד** – *Reconnais aujourd'hui, et **grave le dans ton cœur**, Hashem est le seul Dieu, dans le ciel en haut, comme ici-bas sur la terre. Il n'y en a aucun autre!*

Notre histoire d'hier montre que la vraie *Emouna*, intègre, ne nécessite pas de réflexion, mais une capacité à vivre Hashem à fleur de peau, confiant en Son aide, en toute situation. Cependant, la réponse du Alshikh atteste que ce niveau n'est concrètement pas permis à tous. Chacun, à son niveau, a dans son cœur un rationalisme incontournable, des questions profondes et légitimes à apaiser. Il n'est pas possible de les étouffer en se dopant de formules toutes faites. Nous avons le devoir de comprendre, savoir, expliquer. Celui qui s'entête à vivre au-dessus de ses convictions échouera, causant parfois la profanation du Nom de Hashem. Son entourage verra le contraste entre sa pseudo intégrité et son austérité, et ne s'empêchera pas d'accabler Celui qui n'y était pour rien. Comme le dit le verset (*Mishlei* 19 :3) : **אִוֶּלֶת אָדָם תְּסַכֵּף דַּרְכּוֹ וְעַל ה' יִזְעַף לִבּוֹ** – *L'homme, par sa folie, gâte sa destinée, et c'est contre Hashem qu'il s'emporte!*

L'étude de la *Emouna*, de la mise en évidence des généralités jusqu'à l'application concrète, en toutes situations, nécessite approfondissement et mises à jour en permanence. Plusieurs ouvrages fondamentaux du judaïsme traitent de ces sujets. Des racines posées par les *Rishonim*, jusqu'aux rameaux détaillés par les grands maîtres du *Moussar* contemporains, nous essaierons d'explorer cet océan. Avant d'embarquer, prions pour parvenir à intégrer LE fondement de la Torah :

הַדְרִיכֵנִי בַאֲמִתֶּךָ וְלַמְּדֵנִי כִּי אַתָּה אֱלֹהֵי יִשְׁעִי אוֹתְךָ קִוִּיתִי כָּל הַיּוֹם

Dirige-moi dans Ta vérité, et instruis moi, car Tu es le Dieu sauveur, en Toi j'espère tout le temps.

Halakha : Makeh Bépatish

1. L'interdit de *Makeh Bépatish* –donner le dernier coup de marteau– s'applique aussi sur un ustensile qui s'est abîmé au point de ne plus être utilisable. Il sera interdit de lui rendre son utilisation.

2. Il arrive que la navette d'une **fermeture éclair** (un zip) sorte de sa glissière pendant Shabbat. Il sera interdit de la remettre en place.

3. Par contre, lorsque la navette coulisse difficilement, il est permis d'ouvrir et fermer le zip plusieurs fois de suite, même si l'engrenage s'arrange grâce à cela.

4. Nous rapportions dans notre introduction à la *Melakha* de *Makeh Bépatish* l'exemple des lunettes qui se seraient déformées au point de ne plus être utilisables, qu'il est interdit de redresser pendant Shabbat. Si un des verres de lunettes est tombé, il sera interdit de le remboîter.

5. **Question :** est-il permis de retirer des étiquettes **suspendues** à un nouveau vêtement, par un fil ou une attache en plastique ?

Réponse : la plupart des décisionnaires déduisent cette loi du cas du teinturier étudiée hier. Dans les 2 cas, le fil qui suspend l'étiquette est mis **après la fin de la confection** du vêtement, et n'est donc **pas interdit** par *Makeh Bépatish*.

Ainsi, leur conclusion est de les retirer **a priori avant Shabbat**. Si l'on a omis de le faire, il est **permis de les ôter pendant Shabbat**, ou même de déchirer ces attaches. (Si on déchire le fil, on veillera à le déchirer de façon à ce qu'il ne soit plus réutilisable.)

S'il y a nécessité de dénouer le fil, il sera même permis de le défaire. En effet, un tel nœud est considéré comme provisoire pour un court terme, du fait que l'intention lors du nouage est de le défaire dès qu'un client l'achètera, même immédiatement si le cas se présentait.

6. Idem pour les **épingles** qui maintiennent une chemise **pliée dans son emballage**. Il est préférable de les ôter avant Shabbat. Mais a posteriori, il n'y a **pas d'interdit de les enlever** pendant Shabbat.

בְּטַח בַּיהוָה וַעֲשֵׂה טוֹב שְׁכָן אֶרֶץ וּרְעֵה אֱמוּנָה

Aie confiance en Hashem, et agis bien. Habite la terre, et mange [le fruit] *de ta Emouna.*

Le Ramban rapporte au nom du Raavad que ce verset de *Tehilim* **(37 :3)** inclut les grands traits de la *Emouna*. Mais nous devons auparavant expliquer les 2 notions mentionnées : le ***Bita'hon*** et la ***Emouna***.

La *Emouna* –croire en Hashem, c'est ce que nous expliquions la semaine dernière, intégrer le fait que Hashem a créé le monde, et le dirige constamment, selon Sa volonté. Il laisse à l'homme une certaine liberté d'action pour exploiter le monde comme il le veut, mais ne cesse d'alimenter toutes les forces du monde, même lorsque l'homme agit contre Sa volonté. Comparons cela à quelqu'un qui créerait un appareil électrique, capable d'être utilisé à des fins dangereuses, mais produisant constamment la seule électricité possible pour le faire fonctionner. Sot serait celui qui oserait utiliser cet appareil pour nuire à son inventeur ! Dès que le créateur sera lassé des stupides menaces de l'agresseur, il arrêtera immédiatement la production d'énergie qui alimente l'appareil! Ainsi, Hashem maintient par Sa volonté toute la création du monde, et ordonne à l'homme de Le servir. Certains arrogants essayent de détourner Ses merveilleuses créations, pour agir contre Sa volonté. Hashem patiente, fait parfois quelques allusions de Sa présence, afin que l'homme améliore ses actions. Mais vient le jour où l'effronté franchit certaines limites, et se fait balayer comme un fétu de paille, comme il est dit (*Yirmiyahou* 17) : עֹשֶׂה עֹשֶׁר וְלֹא בְמִשְׁפָּט בַּחֲצִי יָמָיו יַעַזְבֶנּוּ וּבְאַחֲרִיתוֹ יִהְיֶה נָבָל – *Tel est celui qui acquiert la richesse de manière illégitime au beau milieu de ses jours, il devra l'abandonner et sa fin sera misérable.*

Remarquons que la définition de la *Emouna* n'implique pas de mettre sa confiance en Hashem, mais uniquement de croire qu'Il dirige le monde. La **confiance en Hashem**, c'est littéralement le ***Bita'hon Bashem***.

Mer. 27 Sivan 5771 **Halakha : Makeh Bépatish**

1. Nous détaillions hier les lois des étiquettes **suspendues** aux vêtements, qu'il est permis de détacher pendant Shabbat. Abordons à présent les cas des **étiquettes agrafées, collées ou cousues** au vêtement.

A la différence de l'étiquette suspendue, le nouveau cas traité (de l'étiquette **fixée** sur l'habit) peut soulever des questions en rapport à la Melakha de *Koré'a* –déchirer. Commençons par une introduction.

2. Deux des 39 *Melakhot* du Shabbat sont ***Tofer*** –coudre, et ***Koré'a*** –déchirer. Nous aborderons *Beezrat Hashem* ces *Melakhot* de fond le mois prochain. Contentons-nous pour l'immédiat d'évoquer les traits généraux. Le principe de la *Melakha* de ***Tofer*** –coudre, consiste à ne pas lier deux tissus de manière permanente. Tandis que celui de ***Koré'a*** –déchirer, consiste à ne pas séparer/craquer un tissu, dans l'intention de l'améliorer ainsi, par exemple pour le recoudre mieux.

3. Lorsque les cordonniers de l'époque achevaient la fabrication de chaussures, ils avaient l'habitude de coudre ces 2 chaussures ensemble pour les vendre. Est-il permis de défaire cette couture pendant Shabbat ?

- Concernant l'interdit de *Makeh Bépatish*, la plupart des décisionnaires précisent qu'elle n'est pas applicable, du fait que les chaussures étaient complètement achevées avant d'être cousues.
- De même, si les chaussures étaient reliées par un fil noué, il n'y aurait pas d'interdit de *Matir* –dénouer, du fait que ce nœud est réalisé provisoirement, comme nous l'étudions hier.
- La seule question est en rapport à la *Melakha* de ***Koré'a*** –déchirer. Le paramètre de temps entre-t-il en considération pour une couture, autant que dans la *Melakha* de *Kosher* –nouer ? Une couture ou attache temporaire peut-elle être défaite pendant Shabbat, ou bien devons-nous la considérer comme une vraie couture, et interdire de la défaire ?

Le Rama rapporte 2 avis, comme nous l'étudierons demain.

Le *Bita'hon Bashem*, c'est mettre sa **confiance en Hashem**. C'est-à-dire, après avoir réalisé que Hashem dirige le monde, s'appuyer sur Lui pour la réalisation de nos projets, et non sur aucune autre force.

Prenons l'exemple de la *Parnassa*. La Guemara enseigne que le budget d'abondance dont chacun jouit chaque année est fixé à Rosh Hashana, et nous parviendra, ni plus ni moins. Pourtant, l'homme est contraint de faire une ***Hishtadlout* – fournir les efforts** nécessaires pour l'obtenir, pour plusieurs raisons que nous ne développerons pas pour le moment. Mettre son ***Bita'hon*** en Hashem, cela signifie vivre avec la conviction que c'est Hashem qui nous déversera ce qu'il nous prévoit, et non notre *Hishtadlout* – nos efforts.

Cela implique de connaître précisément les différentes règles de la *Hishtadlout* que la Torah et nos Maîtres nous ont fixé, et de les appliquer méticuleusement. Tout d'abord, **de quelle façon** gagner sa *Parnassa* – le choix du travail, et le faire honnêtement, selon les lois du *Hoshen Mishpat* (la section du Choul'han Aroukh qui traite des lois d'argent). Mais aussi, **à quel moment travailler** – certains moments sont interdits, d'autres ne sont que déconseillés, tels que les veilles de Shabbat et de fêtes, à l'approche de leur entrée. **Que faire avec son argent** – donner la *Tsedaka*, comment et combien dépenser. Quels sont les domaines pour lesquels **l'avarice est bannie**, du fait que Hashem assure le dépassement de budget pour eux – notamment les frais du Shabbat, ou les frais requis pour enseigner la Torah aux enfants (cf. la Guemara de *Beitsa* 16A).

Ainsi, à un premier niveau, mettre son *Bita'hon* en Hashem pour la *Parnassa* signifie avoir une totale confiance en Lui, sur le fait qu'Il nous déversera notre dû, après que nous aurons accompli notre devoir de *Hishtadlout* comme il se doit. Il sera donc inutile de développer des efforts outre mesure, ou d'avoir recours à des moyens indécents a fortiori.

1. Rama ch. 317 §3 :

אָסוּר לְנַתֵּק זוּג שֶׁל מְנֻעָלִים הַתְּפוּרִים יַחַד כְּדֶרֶךְ שֶׁהָאֻמָּנִים עוֹשִׂין אַף עַל גַּב דְּהַתְּפִירָה אֵינָהּ שֶׁל קַיָּמָא דְּאֵין חִלּוּק בְּתְפִירָה בֵּין שֶׁל קַיָּמָא לְאֵינָהּ שֶׁל קַיָּמָא. וְיֵשׁ מַתִּירִין בִּתְפִירָה שֶׁאֵינָהּ שֶׁל קַיָּמָא. וְאֵין לְהַתִּיר בִּפְנֵי עַם הָאָרֶץ.

Il est interdit de craquer la couture qui relie les 2 chaussures d'une même paire, telle que celle réalisée par les cordonniers, bien que cette couture ne soit que provisoire. En effet, le paramètre de durabilité n'entre pas en considération pour la Melakha de Tofer. Tandis que d'autres permettent de défaire cette couture, du fait qu'elle n'est que temporaire. On ne se permettra pas de la défaire devant une personne qui ne connaît pas les principes de la Halakha – de peur qu'il étende cette permission de découdre à d'autres cas formellement interdits.

Nous expliquions hier que ces 2 avis discutent l'influence du paramètre de durabilité dans la *Melakha* de *Tofer* –coudre. Le 1er avis estime que la Torah a interdit de coudre même une couture provisoire. Tandis que le 2nd considère le paramètre de durabilité, et permet de ce fait de découdre cette couture.

2. Précision importante : l'avis qui permet de déchirer cette couture le déduit de la *Melakha* de *Matir* –dénouer. Des commentateurs soulignent de ce fait qu'on ne la déchirera que si elle n'a été cousue pour tenir un court délai. Néanmoins, certains décisionnaires considèrent que les coutures du blanchisseur et du cordonnier sont toujours effectuées pour du court terme. Ceci, du fait qu'elles sont défaites dès que le propriétaire les récupère.

3. Concluons l'étude théorique. Une couture provisoire peut être défaite pendant Shabbat, si elle a été faite pour une courte durée (une semaine). Autrement, on s'abstiendra a priori de la déchirer, surtout pour un ashkénaze. Quoiqu'il en soit, on ne la déchirera jamais devant une personne qui ne connaît pas les Halakhot, de peur que son ignorance lui fasse déduire qu'il est permis de déchirer pendant Shabbat.

Moussar : Emouna

30/06/2011

Comme nous l'expliquions hier pour la *Parnassa*, le ***Bita'hon Bashem*** – la confiance en Hashem – consiste à vivre avec la conviction qu'Il nous déversera ce qu'Il nous prévoit, pour notre mieux, et de ne faire notre *Hishtadlout* (fournir nos efforts) que par devoir, car telle est Sa volonté. Il en va de même pour tous les autres domaines de notre vie. Le *Bita'hon Bashem* requiert un parfait équilibre entre les efforts à fournir pour atteindre une quelconque réussite, et notre conviction que c'est finalement Hashem qui fera fructifier nos investissements.

Ainsi, pour tout ce qui concerne l'accomplissement des Mitsvot de la Torah, l'homme doit s'appuyer avec aisance sur Hashem, sans craindre que leur réalisation ne nous nuise. Le Raavad explique que le verset de *Tehilim* (cité avant-hier) exprime cette notion : בְּטַח בַּיהוָה וַעֲשֵׂה טוֹב שְׁכָן אֶרֶץ וּרְעֵה אֱמוּנָה – *Aie confiance en Hashem, et agis bien. Réside sur terre, et mange* [le fruit] *de ta Emouna.*

Dans les 3 premiers éléments du verset, le roi David enjoint d'accomplir toutes les Mitsvot ordonnées par Hashem, sans appréhender une quelconque perte. Celui qui tient les rênes du monde ne peut décevoir ses serviteurs! Cependant, '*réside sur terre*', c.-à-d. n'applique pas le *Bita'hon Bashem* au point de ne plus faire de *Hishtadlout*.

Quant à la dernière partie du verset, 'mange le fruit de ta *Emouna*', elle répond à une question profonde : le devoir de *Hishtadlout* n'est-il pas une entrave à une vie de Torah? L'homme ne perd-il pas son temps à se soucier de sa *Parnassa*, plutôt que d'étudier toute la journée? Le devoir de *Hishtadlout* provient de la malédiction de Adam : tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. Sommes-nous condamnés à vivre loin de toute spiritualité pour toute notre existence? Le verset répond : 'Mange le fruit de ta *Emouna*!' Lorsque tu conformeras ta *Hishtadlout* aux directives de la Torah, ta vie sera un approfondissement constant de la *Emouna*, tu vivras une intense proximité avec Hashem.

1. Revenons à présent sur les étiquettes collées aux nouveaux habits. Il est toujours préférable de retirer toutes ces étiquettes avant l'entrée de Shabbat. Si on a omis de le faire, que cette étiquette soit collée, agrafée, ou même cousue, si elle a été fixée avec intention d'être ôtée à court terme, il est permis de la retirer pendant Shabbat. A long terme, il est interdit de l'enlever. Et à moyen terme, il existe quelques nuances.

2. Un vêtement que l'on récupère du **pressing**. L'habitude de ces artisans est d'agrafer une étiquette avec le nom du client. Si elle est agrafée à un endroit visible, à une place où les gens ne la laissent jamais, il sera permis de l'enlever pendant Shabbat, car elle a été attachée dans l'intention d'être retirée prochainement. Par contre, lorsqu'elle est agrafée sur une poche interne, si les gens ont l'habitude de la laisser, par ex. pour mieux retrouver leur veste sur un portemanteau, il sera interdit de la retirer.

4. Une étiquette collée, **de marque ou de prix**. Si elle a été collée depuis plus d'une semaine, il est préférable pour un ashkénaze de s'abstenir de la détacher. En cas de grande nécessité, il pourra la décoller pendant Shabbat.

5. **Etiquette cousue**. Il faut différencier une étiquette cousue provisoirement, de celle cousue définitivement. Il arrive d'acheter des vêtements avec des petits défauts, sur lesquels le vendeur a cousu un petit bout de tissu qui le signale. Il est permis de le retirer, s'il a été cousu pour un court terme. Et pour un moyen terme, il est préférable qu'un ashkénaze s'en abstienne.

6. L'**étiquette de marque et de taille** cousue au dos. Il arrive parfois que cette étiquette provoque des démangeaisons. Il est formellement interdit de la déchirer, car elle a été cousue pour un long terme.

_____

*Des problèmes de *Hotsaa* –porter d'un domaine à l'autre– peuvent survenir avec les étiquettes laissées sur les habits, nous les aborderons le mois prochain.

זֹאת חֻקַּת הַתּוֹרָה אֲשֶׁר צִוָּה ה' [...] וְיִקְחוּ אֵלֶיךָ פָּרָה אֲדֻמָּה תְּמִימָה אֲשֶׁר אֵין בָּהּ מוּם

Ceci est le décret de la Torah qu'a prescrit Hashem (...) qu'ils te choisissent une vache rousse, intacte, sans aucun défaut

Lorsqu'un homme entre en contact avec un mort, ou s'il se trouve dans la même pièce que le défunt, il se souille par une des plus graves impuretés. Sa purification se fait en mélangeant de l'eau de source aux cendres de la vache rousse, que le vice-*Cohen Gadol* prépare selon le rituel détaillé dans notre *Paracha*. Un Cohen doit l'asperger le 3e jour et le 7e jour de son impureté. Ensuite, il doit se tremper au *Mikveh*, puis attendre la tombée de la nuit.

La grande originalité de cette eau est de souiller celui qui la touche, à l'exception du Cohen qui l'asperge. Même Shlomo, le plus sage des hommes, n'est pas parvenu à comprendre cela. L'eau, qui a la capacité de purifier cette grave impureté en touchant l'impur d'une seule goutte, souille celui qui la touche en vain! C'est d'ailleurs en rapport à cette loi que la Torah dit : 'Telle est la *Houka* de la Torah'. Une *Houka* est un précepte dont la logique n'est pas perceptible par le cerveau humain.

Les commentateurs soulèvent néanmoins une anomalie dans le verset. On aurait dû écrire 'Telle est la *Houka* de la vache rousse'. Pourquoi la Torah utilise-t-elle l'expression 'la *Houka* de la Torah'?

Rav Itshak Zilberstein répond : la Torah fait ici allusion à une grande règle pour notre accomplissement de la Torah. Tout comme l'eau de la vache rousse a une action opposée, selon la personne qui la transporte et l'utilise, ainsi une même Mitsva ou étude de la Torah est tantôt considérée comme une Mitsva géante, tantôt comme une faute, selon le niveau de chacun. Une personne dont le niveau d'engagement dans la Torah est encore faible aura un grand mérite à écouter toutes sortes de cours, même si leur contenu n'est pas particulièrement enrichissant. Par contre, celui qui pouvait choisir une étude plus poussée, de Halakha ou de Guemara, et se contente d'écouter le même cours, fait erreur.

La prière du Shlah Hakadosh

Le Shlah, Rav Ishayahou Horwitz (5318-5390) a rédigé une prière pour la réussite dans l'éducation des enfants, qu'il est bon de réciter de temps à autres, et plus particulièrement la veille du 1er Sivan.

אַתָּה הוּא ה׳ אֱלֹקֵינוּ עַד שֶׁלֹּא בָּרָאתָ הָעוֹלָם, וְאַתָּה הוּא אֱלֹקֵינוּ מִשֶּׁבָּרָאתָ הָעוֹלָם, וּמֵעוֹלָם וְעַד עוֹלָם אַתָּה אֵל, וּבָרָאתָ עוֹלָמְךָ בִּגִין לְהִשְׁתַּמּוֹדָעָא אֱלָקוּתָךְ בְּאֶמְצָעוּת תּוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה כְּמוֹ שֶׁאָמְרוּ רַבּוֹתֵינוּ זִכְרוֹנָם לִבְרָכָה, "בְּרֵאשִׁית", בִּשְׁבִיל תּוֹרָה וּבִשְׁבִיל יִשְׂרָאֵל, כִּי הֵם עַמְּךָ וְנַחֲלָתְךָ אֲשֶׁר בָּחַרְתָּ בָּהֶם מִכָּל הָאֻמּוֹת, וְנָתַתָּ לָהֶם תּוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה, וְקֵרַבְתָּם לְשִׁמְךָ הַגָּדוֹל׃

וְעַל קִיּוּם הָעוֹלָם וְעַל קִיּוּם הַתּוֹרָה בָּא לָנוּ מִמְּךָ ה׳ אֱלֹקֵינוּ שְׁנֵי צִוּוּיִים, כַּדָּבָר בְּתוֹרָתְךָ "פְּרוּ וּרְבוּ",וְכָתַבְתָּ בְּתוֹרָתְךָ "וְלִמַּדְתֶּם אֹתָם אֶת בְּנֵיכֶם" , וְהַכַּוָּנָה בִּשְׁתֵּיהֶן אֶחָת, כִּי לֹא לְתֹהוּ בָּרָאתָ כִּי אִם לָשֶׁבֶת, וְלִכְבוֹדְךָ בָּרָאתָ יָצַרְתָּ אַף עָשִׂיתָ, כְּדֵי שֶׁנִּהְיֶה אֲנַחְנוּ וְצֶאֱצָאֵינוּ וְצֶאֱצָאֵי כָּל עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל יוֹדְעֵי שְׁמֶךָ וְלוֹמְדֵי תּוֹרָתֶךָ וּבְכֵן אָבוֹא אֵלֶיךָ ה׳ מֶלֶךְ מַלְכֵי הַמְּלָכִים, וְאַפִּיל תְּחִנָּתִי, וְעֵינַי לְךָ תְלוּיוֹת עַד שֶׁתְּחָנֵּנִי וְתִשְׁמַע תְּפִלָּתִי לְהַזְמִין לִי בָּנִים וּבָנוֹת, וְגַם הֵם יִפְרוּ וְיִרְבּוּ הֵם וּבְנֵיהֶם וּבְנֵי בְנֵיהֶם עַד סוֹף כָּל הַדּוֹרוֹת לְתַכְלִית שֶׁהֵם וַאֲנִי כֻּלָּנוּ יַעַסְקוּ בְּתוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה לִלְמֹד וּלְלַמֵּד לִשְׁמֹר וְלַעֲשׂוֹת וּלְקַיֵּם אֶת כָּל דִּבְרֵי תַלְמוּד תּוֹרָתְךָ בְּאַהֲבָה, וְהָאֵר עֵינֵינוּ בְּתוֹרָתֶךָ וְדַבֵּק לִבֵּנוּ בְּמִצְוֹתֶיךָ לְאַהֲבָה וּלְיִרְאָה אֶת שְׁמֶךָ׃

אָבִינוּ אָב הָרַחֲמָן, תֵּן לְכֻלָּנוּ חַיִּים אֲרֻכִּים וּבְרוּכִים, מִי כָמוֹךָ אָב הָרַחֲמִים זוֹכֵר יְצוּרָיו לְחַיִּים בְּרַחֲמִים, זָכְרֵנוּ לְחַיִּים נִצְחִיִּים כְּמוֹ שֶׁהִתְפַּלֵּל אַבְרָהָם אָבִינוּ "לוּ יִשְׁמָעֵאל יִחְיֶה לְפָנֶיךָ", וּפֵרַשׁ רַבּוֹתֵינוּ זִכְרוֹנָם לִבְרָכָה, "בִּירָאתֶךָ"׃

כִּי עַל כֵּן, בָּאתִי לְבַקֵּשׁ וּלְחַנֵּן מִלְּפָנֶיךָ שֶׁיְּהֵא זַרְעִי וְזֶרַע זַרְעִי עַד עוֹלָם זֶרַע כָּשֵׁר, וְאַל יִמָּצֵא בִי וּבְזַרְעִי וּבְזֶרַע זַרְעִי עַד עוֹלָם שׁוּם פְּסוּל וָשֶׁמֶץ, אַךְ שָׁלוֹם וֶאֱמֶת וְטוֹב וְיֶשַׁע בְּעֵינֵי אֶלֹקִים וּבְעֵינֵי אָדָם, וְיִהְיוּ בַּעֲלֵי תוֹרָה, מָארֵי מִקְרָא, מָארֵי מִשְׁנָה, מָארֵי תַלְמוּד, מָארֵי רָזָא, מָארֵי מְצָוָה, מָארֵי גּוֹמְלֵי חֲסָדִים, מָארֵי מִדּוֹת תְּרוּמִיּוּת, וְיַעַבְדוּךָ בְּאַהֲבָה וּבְיִרְאָה פְּנִימִית, לֹא יִרְאָה חִיצוֹנִית, וְתֵן לְכָל גְּוִיָּה וּגְוִיָּה מֵהֶם דֵּי מַחְסוֹרָהּ בְּכָבוֹד, וְתֵן לָהֶם בְּרִיאוּת וְכָבוֹד וְכֹחַ, וְתֵן לָהֶם קוֹמָה וְיֹפִי וְחֵן וָחֶסֶד, וְיִהְיֶה אַהֲבָה וְאַחְוָה וְשָׁלוֹם בֵּינֵיהֶם, וְתַזְמִין לָהֶם זִוּוּגִים הֲגוּנִים מִזֶּרַע תַּלְמִידֵי חֲכָמִים מִזֶּרַע צַדִּיקִים, וְגַם זִוּוּגָם יִהְיוּ כְּמוֹתָם כְּכָל אֲשֶׁר הִתְפַּלַּלְתִּי עֲלֵיהֶם, כִּי זְכָרוֹן אֶחָד עוֹלֶה לְכָאן וּלְכָאן׃

אַתָּה ה׳ יוֹדֵעַ כָּל תַּעֲלוּמוֹת, וּלְפָנֶיךָ נִגְלוּ מַצְפוּנֵי לִבִּי, כִּי כַּוָּנָתִי בְּכָל אֵלֶּה לְמַעַן שִׁמְךָ הַגָּדוֹל וְהַקָּדוֹשׁ וּלְמַעַן תּוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה, עַל כֵּן עֲנֵנִי ה׳ עֲנֵנִי בַּעֲבוּר הָאָבוֹת הַקְּדוֹשִׁים אַבְרָהָם יִצְחָק וְיַעֲקֹב, וּבְגָלָלָם תּוֹשִׁיעַ בָּנִים לְהִיוֹת הֶעָנָפִים דּוֹמִים לְשָׁרְשָׁם וּבַעֲבוּר דָּוִד עַבְדְּךָ רֶגֶל רְבִיעִי בַּמֶּרְכָּבָה, הַמְשׁוֹרֵר בְּרוּחַ קָדְשֶׁךָ׃

שִׁיר הַמַּעֲלוֹת אַשְׁרֵי כָּל יְרֵא ה׳ הַהֹלֵךְ בִּדְרָכָיו׃ יְגִיעַ כַּפֶּיךָ כִּי תֹאכֵל אַשְׁרֶיךָ וְטוֹב לָךְ׃ אֶשְׁתְּךָ כְּגֶפֶן פֹּרִיָּה בִּירַכְתֵי בֵיתֶךָ בָּנֶיךָ כִּשְׁתִלֵי זֵיתִים סָבִיב לְשֻׁלְחָנֶךָ׃ הִנֵּה כִי כֵן יְבֹרַךְ גָּבֶר יְרֵא ה׳׃ יְבָרֶכְךָ ה׳ מִצִּיּוֹן וּרְאֵה בְּטוּב יְרוּשָׁלָיִם כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ׃ וּרְאֵה בָנִים לְבָנֶיךָ שָׁלוֹם עַל יִשְׂרָאֵל׃

אָנָּא ה׳ שׁוֹמֵעַ תְּפִלָּה יְקַיֵּם בְּנוּ הַפָּסוּק וַאֲנִי זֹאת בְּרִיתִי אוֹתָם אָמַר ה׳ רוּחִי אֲשֶׁר עָלֶיךָ וּדְבָרַי אֲשֶׁר שַׂמְתִּי בְּפִיךָ לֹא יָמוּשׁוּ מִפִּיךָ וּמִפִּי זַרְעֲךָ וּמִפִּי זֶרַע זַרְעֲךָ אָמַר ה׳ מֵעַתָּה וְעַד עוֹלָם׃

יִהְיוּ לְרָצוֹן אִמְרֵי פִי וְהֶגְיוֹן לִבִּי לְפָנֶיךָ ה׳ צוּרִי וְגוֹאֲלִי׃

Le '5 minutes éternelles' a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d'autres anonymes ....

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 26 NIS ou 7€ par mois frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com